Direction Générale des Services

PROCES VERBAL

DU CONSEIL MUNICIPAL

DU 25 JANVIER 2021

Vous lirez :
En bleu : les notices explicatives
En italique : les interventions
En noir : les délibérations

****

L'an deux mille vingt et un, le vingt-cinq janvier à dix-neuf heures trente, le conseil municipal s'est réuni sous la présidence de Madame Nolwenn LE BOUTER, Maire.

Étaient présents :

Nolwenn **LE BOUTER**, Alban **LANSELLE**, Catherine **OUSSET**, Philippe **DUCQ**, Stéphanie **SCHUT**, Serge **HAMELIN**, Edith **LION**, Dany **FAROY**, Chantal **REGNAULT-GALLOIS**, Armand **DE MAIGRET**, Jules-Armand **NOUGA NOUGA**, Nathalie **PIEUSSERGUES**, Valérie **JACKY**, Sylvie **POIRIER**, Angélique **RAPPAILLES**, Frédéric **BRUNOT**, Nimca **CIGE**, Cédric **CONTENT**, Suzanna **MARTINET**, Mahmut **GÜNER**, Sylvie **GALLOCHER**, Michel **BILLOUT** à partir de la délibération n°007, Mohammed **KHERBACH**, Guy-Bertrand **TCHIKAYA**, Nathalie **COSSERON**, Clotilde **LAGOUTTE**, Aymeric **DUROX**.

Étaient absents :

- Fabrice **HOULIER** représenté par Frédéric **BRUNOT**
- Luis-José **TENTE MARQUES** représenté par Alban **LANSELLE**
- Michel **BILLOUT** représenté par Clotilde **LAGOUTTE** jusqu'à la délibération n° 006 inclue.

Madame le Maire constate que le quorum est atteint et que le conseil municipal peut valablement délibérer, en application de l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Monsieur Serge HAMELIN est nommé secrétaire de séance conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Adoption du procès-verbal de la séance en date du 30 novembre 2020 :
Madame le Maire *demande s'il y a des observations concernant le procès-verbal de la séance du 30 novembre 2020.*
Madame LAGOUTTE *souhaite apporter une explication de vote et précise que pour la seconde fois, ils seront amenés à voter contre le procès-verbal de la séance du conseil du 30 novembre dernier. Une fois de plus ils constatent que le règlement intérieur n'est pas respecté. Celui-ci précise en effet dans son article 13 concernant les questions écrites : « Chaque membre du conseil municipal peut adresser au Maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la commune ou l'action municipale. Il lui sera alors répondu par écrit. La question et la réponse seront publiées en annexe du compte-rendu de la séance du conseil municipal suivante ».*
Or leurs questions et les réponses apportées, même tardivement ne figurent nullement dans le procès-verbal.
Elle ajoute que présenter un procès-verbal un mois et demi après le déroulement d'une séance tenue à huis clos n'est pas acceptable et qu'ils regrettent profondément que la publication d'un compte-rendu synthétique ait été abandonné, comme cela se faisait auparavant, au profit d'un compte-rendu totalement expurgé des débats.
Elle explique également qu'en page 6 Monsieur LANSELLE leur précise que des pièces complémentaires avaient été réceptionnées tardivement par leurs services et qu'elles devaient leur être fournies. Ces pièces concernaient

l'installation de caméras sur certains secteurs de la ville de Nangis et ils ne les ont pas reçues. Elle demande si Madame le Maire pense pouvoir leur envoyer ces pièces prochainement ?
Elle ajoute que puisque pour la seconde séance où il est demandé le huis clos, ils n'ont toujours pas pris de disposition pour diffuser la séance en vidéo, la démocratie est bien mise à mal, ainsi ils voteront également contre cette demande de huis clos.
***Madame le Maire** répond ne pas avoir bien compris les remarques de Madame LAGOUTTE, puisqu'elle leur reproche de ne pas faire de compte-rendu et à la fois de ne pas faire de compte-rendu synthétique, et en même temps de publier un compte-rendu trop complet mais qu'il est expurgé des débats. Elle dit que ce n'est pas très clair.*
***Madame LAGOUTTE** précise que le compte-rendu publié sur internet ne contient pas les débats, il y avait uniquement les délibérations.*
***Madame le Maire** répond que le compte-rendu comprenant les débats ne peut être publié sur le site internet qu'après son vote au conseil municipal suivant.*
***Madame LAGOUTTE** précise qu'il pouvait être publié en attente de validation.*
***Madame le Maire** explique qu'il sera publié lorsqu'il aura été validé ce soir par le conseil municipal.*
***Madame LAGOUTTE** demande si les questions écrites seront également jointes à ce procès-verbal, comme indiqué dans le règlement ?*
***Madame le Maire** répond à l'affirmative. Concernant le délai, elle signale que le précédent conseil municipal était particulièrement long et que le travail fourni par les agents a été très conséquent afin de produire ce compte-rendu, tout en ayant des problèmes techniques avec l'enregistreur. Elle souhaite d'ailleurs saluer le travail des agents malgré le délai que Madame LAGOUTTE juge beaucoup trop long. A propos des moyens de retransmission techniques, elle ne pense pas que l'on puisse considérer qu'il s'agit de "mettre à mal la démocratie". Elle rappelle tout de même que nous sommes en COVID, et que c'est cela qui justifie l'absence de public ce soir et absolument pas une volonté de la majorité de cacher quoi que ce soit aux Nangissiens, bien au contraire.*

Le procès-verbal de la séance en date du 30 novembre 2020 est approuvé avec 23 voix Pour, 6 voix Contre.

Le Maire a rendu compte des décisions prises ainsi que des conventions signées par la municipalité.

***Madame LAGOUTTE** s'interroge concernant la convention n°2020-CULT-222 qui concerne l'occupation d'une structure municipale au profit de « La ruche qui dit oui ». Il est noté dans un premier temps qu'il s'agit d'une occupation pour une association et ensuite il est indiqué que la représentante est autoentrepreneur. Madame LAGOUTTE précise bien connaitre « La ruche qui dit oui » et précise qu'il ne s'agit pas d'une association. Elle ajoute que Madame le Maire accepte une occupation de la salle des râteliers à titre gracieux à toutes associations, mais elle se pose la question concernant « La ruche qui dit oui », car elle pense que ce n'est pas une association. Il lui semble que c'est une société et donc dans la convention, il y a deux statuts différents.*
***Madame le Maire** répond que la structure de « La ruche qui dit oui » est hébergée gracieusement dans diverses communes pour distribuer ses produits locaux en circuit court notamment à Fontenailles mais aussi à Montereau et à chaque fois à titre gracieux. Ils ont fait le choix, contrairement à la précédente majorité, d'accepter la même chose à Nangis, d'abord à destination des Nangissiens, afin que ces derniers qui souhaitaient s'approvisionner en circuit court puissent le faire à Nangis sans avoir besoin de se rendre à Fontenailles. Ils ont également choisi de le faire parce qu'il n'y a aucune offre commerciale équivalente sur la commune et il a bien été précisé à Madame LAMARRE, représentante de « La ruche qui dit oui », que dans le cas où une activité commerciale s'installerait sur la commune, cette convention ne serait plus possible. Enfin, elle ajoute qu'il n'y a pas de transaction économique au moment de l'installation de Madame LAMARRE au sein de la salle des râteliers, c'est-à-dire que cela n'est qu'un dépôt. Les personnes viennent simplement récupérer des produits, il n'y a pas de transaction dans la salle municipale. Elle tient également à préciser qu'avec le couvre-feu instauré à partir de 18h, l'activité de « La ruche qui dit oui » est suspendue pour le moment.*
***Madame LAGOUTTE** note qu'il s'agit donc d'un choix que la nouvelle majorité fait, mais ajoute que dans la convention il y a tout de même une erreur car il ne s'agit pas d'une association, il faudrait revoir la convention, il faut que cela soit cohérent avec le véritable statut.*
***Madame le Maire** répond qu'ils vérifieront la convention et la remercie pour sa remarque.*

Le Maire annonce la suppression à l'ordre du jour de la délibération n°11 portant sur les tarifs des droits de place, de la redevance animation et publicité et de la redevance déchets sur le marché forain à compter du 1er février 2021. La délibération est reportée à un prochain conseil municipal.

N°2021/JAN/001	**OBJET :** TENUE DU CONSEIL MUNICIPAL A HUIS CLOS

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-18,

VU la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire, et notamment son article 6,

VU le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

CONSIDERANT les dispositions légales et réglementaires portant sur les mesures sanitaires à prendre pour la tenue des réunions des organes délibérants des collectivités territoriales,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes les mesures sanitaires nécessaires à la lutte contre la propagation de la COVID 19,

CONSIDERANT la proposition de Madame le Maire, auprès des membres du Conseil Municipal, de se prononcer sur la tenue de la présente à huis clos,

Après en avoir délibéré, avec 23 voix Pour et 6 voix Contre,

ARTICLE UNIQUE :

DECIDE sans débat, que la séance du Conseil Municipal du 25 janvier 2021 se tiendra exceptionnellement à huis clos, et ce dans le respect des textes en vigueur.

N° 2021/JAN/002

Rapporteur : Frédéric BRUNOT

NOTICE EXPLICATIVE

OBJET : EAU POTABLE – PRINCIPE DE RECOURS A LA DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

La commune de NANGIS a confié l'exploitation de son service public d'eau potable à la Société des Eaux Melun (VEOLIA EAU) via un contrat de DSP.

Ce contrat a pris effet le 1er janvier 2017 pour une durée de 4 ans, il arrivera à échéance le 31 décembre 2021. Son renouvellement doit donc intervenir au 1er janvier 2022.

Notre commune a le choix entre la gestion publique en régie du service et la gestion externalisée selon différentes options.

L'exploitation du service nécessite, pour répondre aux exigences de la réglementation, des compétences et savoir-faire spécifiques d'une grande technicité que ce soit pour l'exploitation des ouvrages ou la gestion des abonnés.

La commune de NANGIS, ne dispose pas de tels moyens et devrait réaliser des investissements lourds si elle souhaitait gérer le service avec ses propres moyens. En effet, il serait nécessaire de doter la régie d'outils d'exploitation (locaux, véhicules, logiciel métiers, …) et de recruter du personnel spécialisé.

L'analyse comparative des modes de gestion montre que le recours à une gestion déléguée avec un opérateur privé apparaît comme le mode de gestion le plus adapté pour le service à partir du 1er janvier 2022 dans le respect des orientations stratégiques prises par la commune.

Conformément aux dispositions des articles L 1411 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT), l'autorisation de l'Assemblée est nécessaire pour décider du principe de cette délégation de service public et permettre le lancement des procédures de publicité.

Les principales dispositions du futur contrat de délégation du service sont :

- Il s'agit de la gestion du Service Public d'eau potable (production d'eau brute, distribution d'eau potable et gestion clientèle).
- Le concessionnaire gère le service à ses risques et périls. Il est responsable du bon fonctionnement des ouvrages et de la continuité du service, 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7.
- Le concessionnaire a l'obligation de couvrir ses responsabilités par la souscription d'une ou plusieurs polices d'assurance de responsabilité civile, de dommages aux biens et/ou à l'environnement.
- La Collectivité doit remettre au concessionnaire des installations nécessaires à la gestion du service délégué.
- Le futur contrat comprendra des objectifs de performance. Ces objectifs seront détaillés et précisés dans le futur dossier de consultation qui sera remis aux candidats admis à déposer une offre.
- Le concessionnaire aura à sa charge l'entretien et le renouvellement des biens et équipements nécessaires au bon fonctionnement du service.
- Le concessionnaire devra porter certains investissements (sécurisation du forage, SIG, études,…)
- Un dispositif de pénalités sera prévu au contrat en cas de non-respect de ses obligations contractuelles par le concessionnaire.
- La durée du futur contrat sera de 6 ans

Il est proposé, au Conseil Municipal, de bien vouloir délibérer en ce sens.

N° 2021/JAN/002	**OBJET :** EAU POTABLE – PRINCIPE DE RECOURS A LA DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29,

VU le rapport annexé à la présente délibération présentant le document contenant les caractéristiques des prestations que devra assurer le futur exploitant du service public d'eau potable

VU le budget communal,

Après en avoir délibéré à l'unanimité des voix exprimées (29),

ARTICLE 1 :

ADOPTE le principe du recours à une procédure de délégation de service public pour l'exploitation de son service public d'eau potable pour une durée de 6 ans à compter du 1er janvier 2022.

ARTICLE 2 :

APPROUVE le contenu des caractéristiques des prestations que doit assurer le concessionnaire, telles qu'elles sont définies dans le rapport annexé à la présente, étant entendu qu'il appartiendra ultérieurement au Maire ou à l'un des représentants par délégation, d'en négocier les conditions précises, conformément aux dispositions de l'article L.1411-5 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 3 :

AUTORISE le Madame le Maire ou l'un des membres de l'Exécutif par délégation, à prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la procédure de délégation de service public.

ARTICLE 4 :

AUTORISE Madame le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.

N° 2021/JAN/003

Rapporteur : Nolwenn LE BOUTER

NOTICE EXPLICATIVE

OBJET : CONDITIONS DE CONSTITUTION DE LA COMMISSION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR LA GESTION DU SERVICE PUBLIC D'EAU POTABLE ET ASSAINISSEMENT

Le Code Général des Collectivités Territoriales prévoit qu'une commission d'ouverture des plis intervienne en cas de nouvelle délégation du service public (article L. 1411-5) ou en cas d'avenant au contrat de concession entraînant une augmentation du montant global supérieur à 5% (article L. 1411-6).

Cette commission de délégation de service public, présidée par Madame Nolwenn LE BOUTER (Maire), comporte, en outre, 5 membres titulaires et 5 membres suppléants. Elle doit être élue au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle au plus fort reste.
Pourront également siéger le comptable de la commune et un représentant du ministre chargé de la concurrence ; ces deux derniers siégeant à la commission avec voix consultative.
Peuvent également participer à la commission, avec voix consultative, des personnalités ou un ou plusieurs agents de la collectivité désignés par le président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la délégation de service public

Par délibération n°2020/SEPT/91 du 21 septembre 2020, le Conseil Municipal a créé une commission de délégation de service public compétente sur l'ensemble des contrats de délégation de service public. Dans un souci de cohérence, il est préférable de créer une commission spécifique pour les délégations de service public concernant l'eau et l'assainissement.

Avant de procéder à cette élection, il convient, conformément à l'article D. 1411-5 du CGCT, de fixer les conditions de dépôt des listes.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal fixe comme suit les modalités de dépôt des listes pour l'élection de la commission d'ouverture des plis :

- les listes peuvent comporter moins de noms qu'il n'y a de sièges à pourvoir (5 titulaires, 5 suppléants) ;
- elles pourront être déposées auprès de Madame le Maire jusqu'à l'ouverture du vote du conseil municipal.

N°2021/JAN/003	**OBJET :** CONDITIONS DE CONSTITUTION DE LA COMMISSION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR LA GESTION DU SERVICE PUBLIC D'EAU POTABLE ET ASSAINISSEMENT

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1411-1 à L1411-5 et L.2121-21,

VU le Code de la commande publique,

CONSIDERANT la nécessité de créer une commission de délégation de service public spécifique pour les délégations de services publics de l'eau et de l'assainissement,

Après en avoir délibéré à l'unanimité des voix exprimées (29),

ARTICLE 1 :

DECIDE de créer une commission de service public Eau Potable et Assainissement.

ARTICLE 2 :

FIXE les modalités de dépôt des listes pour l'élection de dépôt des listes pour l'élection de la commission d'ouverture des plis comme suit :

- les listes peuvent comporter moins de noms qu'il n'y a de sièges à pourvoir (5 titulaires, 5 suppléants) ;
- elles pourront être déposées auprès de Madame le Maire jusqu'à l'ouverture du vote du conseil municipal.

N° 2021/JANV/004

Rapporteur : Nolwenn LE BOUTER

NOTICE EXPLICATIVE

OBJET : DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC EAU POTABLE ET ASSAINISSEMENT

Toutes les collectivités territoriales doivent constituer une commission de délégation de service public qui intervient dans le cadre d'une concession de service public, lorsque la commune fait le choix de confier la gestion d'un service à une entreprise.

Cette commission a vocation à analyser les candidatures, puis à examiner leurs offres sur la base des critères qui auront été définis. Elle va également intervenir dans le cadre de négociation avec chaque candidat habilité à déposer une offre.

Dans les communes de plus de 3 500 habitants, la commission de délégation de service public est présidée par le maire ou son représentant et constitués par cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste (art. L1411-5 du Code général des collectivités territoriales).

Le vote doit se faire par un scrutin secret, à moins qu'une seule liste ne se porte candidate. Dans ce cas, il est procédé à la désignation d'office des membres de la liste (article L.2121-21 du CGCT). Ainsi, il est proposé au Conseil municipal de procéder à la désignation des membres de la commission de délégation de service public

Madame le Maire *propose un vote à main levée pour la désignation des membres de cette commission.*
Monsieur DUROX *demande quelle est la fréquence pour ces réunions ?*
Monsieur BRUNOT *répond qu'ils se réunissent 3 fois dans l'année environ.*

N°2021/JANV/004	**OBJET :** DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC EAU POTABLE ET ASSAINISSEMENT

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1411-1 à L1411-5 et L.2121-21,

VU le Code de la commande publique,

CONSIDERANT qu'il convient de désigner les membres titulaires de la commission de délégation de service public et ce pour la durée du mandat,

CONSIDERANT qu'outre le maire, son président, cette commission est composée de 5 membres du conseil municipal élus par le conseil à la représentation au plus fort reste,

CONSIDERANT qu'il convient de procéder de même pour l'élection des suppléants en nombre égal à celui des titulaires,

CONSIDERANT l'appel à candidature des listes pour siéger au sein de cette commission,

CONSIDERANT que le quotient électoral est de 5.8 (29 élus / 5 sièges),

Madame le Maire propose pour les membres titulaires : 3 sièges pour la liste « Agir Ensemble pour NANGIS » (22/5.8), 1 siège pour la liste « Le Nouvel Elan » (6/5.8), et 1 siège pour la liste « Demain Nangis » (1/5.8),

Madame le Maire propose pour les membres suppléants (le plus fort reste) : 4 sièges pour la liste « Agir Ensemble pour NANGIS » (22-(3x5.8) =4.6), 1 siège pour la liste « Le Nouvel Elan » (6-(1x5.8) =0.2), et aucun siège pour la liste « Demain Nangis »,

Après en avoir délibéré à l'unanimité des voix exprimées (29),

ARTICLE UNIQUE :

DESIGNE les membres suivants au sein de la commission de délégation de service public Eau et Assainissement :

Présidente	
Nolwenn LE BOUTER représentée par Frédéric BRUNOT	
Membres titulaires	**Membres suppléants**
Stéphanie SCHUT	Alban LANSELLE
Serge HAMELIN	Jules NOUGA NOUGA
Fabrice HOULIER	Angélique RAPPAILLES
Guy-Bertrand TCHIKAYA	Mahmut GÜNER
Aymeric DUROX	Clotilde LAGOUTTE

N° 2021/JANV/005

Rapporteur : Nolwenn LE BOUTER

NOTICE EXPLICATIVE

OBJET : MOTION DE L'ASSOCIATION DES MAIRES RURAUX DE SEINE-ET-MARNE

Au plus tard le 1er janvier 2026, les Etablissement Public de Coopération Intercommunale devront intégrer la compétence Eau et Assainissement.

Cette prise de compétence risque, pour la Communauté de Communes de la Brie Nangissienne, de provoquer une charge financière importante afin de mettre en œuvre les investissements nécessaires à la création et à l'entretien des réseaux sur l'ensemble de son territoire.

Le prix de l'eau étant en corrélation avec les charges supportées, une augmentation est à craindre.

Dans ce contexte, il est proposé au Conseil Municipal de délibérer afin de prendre part à la motion de l'association des Maires ruraux de Seine-et-Marne.

N°2021/JANV/005	**OBJET :** MOTION DE L'ASSOCIATION DES MAIRES RURAUX DE SEINE-ET-MARNE

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que le transfert de la compétence Eau et Assainissement aux Etablissement public de Coopération Intercommunale au 1er janvier 2026 risque de dégrader fortement les finances de la Communauté de Communes de la Brie Nangissienne,

CONSIDERANT qu'une augmentation du prix de l'eau est à craindre pour les Nangissiens,

Après en avoir délibéré à l'unanimité des voix exprimées (29),

ARTICLE UNIQUE :

ADOPTE la motion de l'association des Maires ruraux de Seine-et-Marne.

N° 2021/JAN/006

Rapporteur : Serge HAMELIN

NOTICE EXPLICATIVE

OBJET : SIGNATURE D'UNE CONVENTION AVEC INITIATIVES 77 POUR LA MISE EN PLACE DE CHANTIERS D'INITIATIVES LOCALES

L'Etat et le Département de Seine-et-Marne ont convenu de se mobiliser ensemble dans le cadre de la loi généralisant le Revenu de Solidarité Active et réformant les politiques d'insertion et de lutter contre l'exclusion professionnelle en favorisant l'accès à l'emploi des publics en difficultés d'insertion et plus particulièrement ceux bénéficiant des minima sociaux.

Ils ont comme objectifs de réaliser des travaux utiles à la collectivité tout en faisant progresser professionnellement les travailleurs d'Initiatives 77.

Dans ce cadre la commune a sollicité Initiatives 77 pour mettre en place des chantiers d'initiatives locales.

Madame LAGOUTTE *souhaite savoir si les travaux qui ont été effectués au service jeunesse ont justement été effectués par le biais de la convention avec Initiatives 77 ?*
Madame le Maire *répond à l'affirmative et précise qu'il y a eu notamment des travaux de peinture au service jeunesse, des travaux de défrichage sur la place Martin Luther King et sur l'avenue du Taillis, ainsi que d'autres chantiers qui sont à venir. Elle ajoute que le but est de donner une visibilité aux chantiers d'insertion, c'est l'occasion d'en discuter et d'expliquer tout l'intérêt d'une association telle qu'Initiative 77 afin de remettre à l'emploi des personnes qui en sont très éloignées. Cela permet également d'avoir ce type d'initiatives sur place et ainsi éviter des frais de déplacement aux Nangissiens qui pourraient rentrer dans ce dispositif d'insertion. Elle précise qu'il s'agit d'une convention générale et espère multiplier les chantiers au cours de l'année.*

N°2021/JAN/006	**OBJET :** SIGNATURE DE CONVENTIONS AVEC INITIATIVES 77 POUR LA MISE EN PLACE DE CHANTIERS D'INITIATIVES LOCALES

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29,

CONSIDERANT que l'Etat et le Département de Seine-et-Marne ont convenu de se mobiliser ensemble dans le cadre de la loi généralisant le Revenu de Solidarité Active et réformant les politiques d'insertion et de lutter contre l'exclusion professionnelle en favorisant l'accès à l'emploi des publics en difficultés d'insertion et plus particulièrement ceux bénéficiant des minima sociaux,

CONSIDERANT que dans ce cadre la commune a sollicité Initiatives 77 pour mettre en place des chantiers d'initiatives locales,

CONSIDERANT qu'il convient d'établir une convention afin de définir les missions et les engagements de chaques parties,

VU le budget communal,

Après en avoir délibéré à l'unanimité des voix exprimées (29),

ARTICLE 1 :

APPROUVE les conventions jointes à la présente délibération.

ARTICLE 2 :

AUTORISE Madame le Maire à signer lesdites conventions.

ARTICLE 3 :

AUTORISE Madame le Maire à approuver et signer les conventions avec Initiatives 77 permettant la mise en place de futurs chantiers d'insertion.

ARTICLE 4 :

DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif pour la réalisation des chantiers d'insertion.

ARRIVEE DE MONSIEUR BILLOUT A 20H16

N° 2021/JAN/007

Rapporteur : Alban LANSELLE

NOTICE EXPLICATIVE

OBJET : FIN DU BALAYAGE MECANIQUE AU SEIN DE LA CONVENTION DE GESTION DE SERVICES POUR L'EXERCICE DE LA COMPETENCE ENTRETIEN DES ZONES D'ACTIVITES INDUSTRIELLES, COMMERCIALES, TERTIAIRES, ARTISANALES OU TOURISTIQUES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA BRIE NANGISSIENNE

Depuis le 1er janvier 2018 la Communauté de Communes de la Brie Nangissienne a confié à la commune de Nangis l'entretien et la gestion de la Zone d'Activités du Moulin Saint-Antoine et de la Zone Industrielle, et notamment le balayage de la voirie.

En contrepartie de cette prestation, la Communauté de Communes rembourse les frais engagés par notre commune. Cependant, nous avons constaté que les prix indiqués dans ladite convention ne sont plus en adéquation avec les frais réels que notre commune supporte quant au service de balayage de voirie.

C'est pourquoi en application de l'article 6 de la convention mentionnée ci-dessus, il est proposé au conseil municipal de mettre fin à la prestation de balayage de la voirie de la Zone Industrielle et de la Zone d'Activité du Moulin Saint-Antoine.

La convention prendra fin au 1er janvier 2022.

Intervention de Madame GALLOCHER :

« Madame le maire,

Cette délibération nous interpelle à deux titres : sur la forme d'abord, sur le fonds ensuite.

Déjà sur la forme, le projet de délibération :

1) *Vise le programme proposé par le conseil départemental pour l'amélioration de la sécurité routière. Or, ce programme concerne essentiellement, la sensibilisation des collégiens d'une part et d'autre part, la praticabilité de ses axes routiers à travers son dispositif de viabilité hivernale. En aucun cas, sauf erreur, il ne s'applique aux axes communaux (ou intercommunaux) dont l'entretien et la sécurisation reste de l'entière compétence des collectivités concernées,*
2) *Considère unilatéralement le souhait de mettre fin à la convention n° 2018/ST/PG/109 sans indiquer avec qui et les motifs pour lesquels cette convention a été conclue.*

Ensuite sur le fonds :

Pour rappel et je vais faire court, c'est à l'occasion de la loi de réforme des collectivités territoriales du 16 décembre 2010 puis la loi NOTRe du 7 août 2015 que les communautés de communes se sont vues transférer la compétence « zones d'activités ». Les recettes fiscales liées aux entreprises deviennent recettes communautaires à charge pour elles, les communautés de communes) après un calcul figé, de reverser aux communes concernées, les recettes fiscales dont elles sont privées au moyen d'une attribution de compensation.

Dans le même temps et pour inciter les communautés de communes à bénéficier d'une dotation globale de fonctionnement (dgf) plus conséquente, celles-ci étaient fortement incitées à mutualiser les dépenses (et donc les prestations de services) de ses communes membres, le tout encadré par un schéma de mutualisation.

Dans ce cadre, la commune de Nangis a mis à disposition de la communauté de communes la Brie Nangissienne et de ses communes membres, et à hauteur de 49 % la directrice de son service urbanisme.

Toujours dans ce cadre de mutualisation et compte tenu :

1) *De l'absence de moyens humains au sein de la CC*
2) *Et du fait surtout que la voirie Saint Antoine est en partie communale puisque desservant la zone pavillonnaire du même nom,*

Il a été procédé à la conclusion de la convention dont vous voulez annihiler partiellement ses effets.

Nous vous rappelons aussi ;

- *que cet ensemble de transfert et convention sur ZAE a été acté par la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT), organe intercommunal,*
- *qu'aux termes de l'article 6 de la convention, il est notamment précisé qu'elle pourra être modifiée par voie d'avenant accepté par les deux parties*
- *qu'ensuite il est question de dénonciation, mais sans préciser si elle peut être totale ou partielle,*

En conclusion, nous trouvons fort regrettable qu'aucune concertation n'ait pu avoir lieu avec la communauté de communes, qu'aucun terrain d'entente n'ait été tenté,
Et il ne faut pas oublier que s'il revient à la communauté de communes de procéder au balayage des voiries ZAE, il reviendra de toute façon à la commune de lui rembourser sa participation pour la rue des Aubépines. »

***Monsieur LANSELLE** précise qu'il y a eu une concertation avec le vice-président en charge des finances et qu'il est prévu une recherche par la Communauté de Communes de la Brie Nangissienne (CCBN) d'un partenaire global pour l'ensemble des communes afin de bénéficier d'un système de balayage commun.*
Il précise que la mairie de Nangis est un partenaire majeur de la CCBN et qu'ils ne sont pas opposés aujourd'hui à ce partenariat. Aujourd'hui la remise en cause est liée au fait que la commune de NANGIS paie une heure de balayage mécanique à hauteur de 122 ,00€. La rétribution de la CCBN est seulement de 30€.
Il ajoute qu'il y a eu un changement parce que le matériel était en panne, ce qui peut parfaitement arriver. Et précise que lorsque la panne est temporaire, cela ne pose pas de souci, or aujourd'hui la commune était dans une situation où économiquement, elle paye 122,00€ et refacture seulement 30,00€. Il ajoute que le président de la CCBN est au fait de la situation, a un an pour trouver une solution. Aujourd'hui ils sont en quête de trouver un système pour l'ensemble des villes et donc il ne voit pas où est le problème si ce n'est de faire économiser un peu d'argent aux Nangissiens.

N°2021/JAN/007	**OBJET :** FIN DU BALAYAGE MECANIQUE AU SEIN DE LA CONVENTION DE GESTION DE SERVICES POUR L'EXERCICE DE LA COMPETENCE ENTRETIEN DES ZONES D'ACTIVITES INDUSTRIELLES, COMMERCIALES, TERTIAIRES, ARTISANALES OU TOURISTIQUES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA BRIE NANGISSIENNE

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29,

CONSIDERANT que la Commune souhaite mettre fin à la convention n° 2018/ST /PG/108,

CONSIDERANT que le coût de la prestation est supérieur au remboursement effectué par la Communauté de Communes de la Brie Nangissienne,

VU le budget communal,

Après en avoir délibéré à l'unanimité des voix exprimées (29),

ARTICLE 1 :

DECIDE de mettre fin à la prestation de service de balayage de la Zone Industrielle et de la Zone d'Activité du Moulin Saint-Antoine.

ARTICLE 2 :

PRECISE que conformément à ladite convention la prestation prendra fin à compter du 31 décembre 2021.

N° 2021/JAN/008

Rapporteur : Stéphanie SCHUT

NOTICE EXPLICATIVE

OBJET : TARIFICATION D'INTERVENTION

Certaines sociétés intervenant sur le domaine public demandent la mise en place et le retrait de barrières sur des emplacements qu'elles ont réservés. Le plus souvent, ce sont des sociétés qui viennent d'autres régions, et qui ne peuvent venir les poser elles-mêmes.
Les agents du service technique interviennent pour l'installation des barrières ainsi que leur évacuation après le départ des sociétés.

Il est proposé au conseil municipal de bien vouloir délibérer sur cette demande :

- Mise en place et retrait des barrières, la pose de l'arrêté : un forfait de 40 euros et de 5 euros de prêt par barrière et par jour.

Toutes détériorations ou pertes de matériels loués seront à la charge du pétitionnaire sur le tarif d'une barrière neuve soit 50 euros.

Madame SCHUT *précise que cette délibération est aujourd'hui présentée car les agents aux Services Techniques sont très peu nombreux sur le terrain alors qu'il y a de plus en plus de demandes d'arrêtés pour travaux et donc de réservations d'emplacements. Cela occasionne une perte de temps lors des interventions au niveau de la voirie, des espaces verts, etc. C'est donc pour « forcer » un peu les sociétés à faire elles-mêmes cette pose de barrières pour réserver leur emplacement, auquel cas, si cela n'est pas possible pour eux, ils auraient à payer un forfait de 40€.*
Madame LAGOUTTE *a remarqué que Madame SCHUT, qui a présenté cette délibération, parle de sociétés alors que dans la délibération, il ne s'agit pas que des sociétés puisqu'il y a également les comités d'entreprise et les associations. Elle souhaite donc savoir si pour les associations telles que l'Harmonie qui fait des apéro-concerts, ou les associations sportives qui organisent elles-mêmes leurs évènements et qui ont besoin de barrières, est-ce que ce sera facturé, pour le montage et la pose des barrières à ces associations ?*
Madame le Maire *remercie Madame LAGOUTTE pour sa remarque et précise qu'il s'agit d'une erreur dans la délibération et ajoute que ce n'est d'ailleurs pas indiqué dans la notice explicative puisqu'il s'agit bien des sociétés. Le but est bien d'appliquer cela aux sociétés et certainement pas aux associations locales.*
Madame LAGOUTTE *demande ce qu'il en est pour les particuliers ?*
Madame le Maire *explique que cela dépend du type de demande faite par le particulier et précise qu'à partir du moment où les agents doivent se déplacer, c'est un travail.*
Madame LAGOUTTE *demande confirmation à Madame le Maire concernant les associations et les comités d'entreprises.*
Madame le Maire *confirme que les associations et les comités d'entreprises seront supprimés de la délibération.*
Madame SCHUT *précise que les demandes des associations et des comités d'entreprises concernent généralement des manifestations festives et non pas des travaux. Cette délibération concerne surtout les demandes des sociétés puisqu'ils font des demandes d'arrêtés d'occupation du domaine public pour leurs échafaudages ou stationnements de véhicules. Ainsi, les barrières sont là pour réserver l'emplacement en attendant que les sociétés arrivent.*
Madame LAGOUTTE *propose de faire une délibération seulement pour les sociétés.*
Madame SCHUT *répond que ce sera corrigé, c'est une erreur.*
Madame le Maire *confirme que l'on supprime les associations et les comités d'entreprises et que l'on garde les sociétés et les particuliers.*
Madame LAGOUTTE *précise que l'ancienne mandature ne faisait pas cela avant pour les particuliers. Elle demande s'il y a beaucoup d'abus ?*
Madame SCHUT *répond à la négative, qu'il s'agit surtout des sociétés.*
Madame LAGOUTTE *propose de supprimer également les particuliers et d'aviser selon les abus, qu'il sera possible d'en discuter à nouveau l'année prochaine.*
Madame le Maire *confirme que l'on garde uniquement pour les activités commerciales et travaux.*

N°2021/JAN/008	**OBJET :** TARIFICATION D'INTERVENTION

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29,

CONSIDERANT que la Commune souhaite appliquer une tarification concernant la location de barrières,

VU le budget communal,

Après en avoir délibéré à l'unanimité des voix exprimées (29),

ARTICLE 1 :

DECIDE, qu'à partir du 1er mars 2021, les tarifs applicables pour la fourniture de matériel communal, pour les activités commerciales et de travaux, pour la mise en place et le retrait de barrières par les agents du service technique sont fixés par jour à :

- 40 euros forfait mise en place et retrait
- 5 euros/barrière/jour

Toutes détériorations ou pertes de matériels loués seront à la charge du pétitionnaire sur le tarif d'une barrière neuve soit cinquante euros.

ARTICLE 2 :

DIT que les recettes seront inscrites au budget.

N° 2021/JANV/009

Rapporteur : Suzanna MARTINET

NOTICE EXPLICATIVE

OBJET : DEMANDES DE DEROGATIONS AU REPOS DOMINICAL POUR L'ANNEE 2021 – MODIFICATION

Par dérogation au principe du repos dominical, l'article L.3132-26 du code du travail, tel que modifié par la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite « loi Macron », permet au maire d'accorder une autorisation d'ouverture des commerces de détail, le dimanche pour un maximum de 12 dimanches par an par branche d'activité.

La liste des dimanches 2021 a été arrêtée le 11 décembre 2020 pour 10 dimanches (03 et 10/01, 04/07, 29/08, 05/09, 21 et 28/11, 05-12 et 19/12/21), après avis favorables du conseil municipal en date du 21 septembre et du conseil communautaire en date du 19 novembre.

Par courrier reçu le 16 octobre 2020, le magasin Carrefour Market demande la modification suivante : remplacer le dimanche 5 septembre 2021 par le dimanche 26 décembre 2021.

Ces dates n'interférant pas avec celles sollicitées par l'autre enseigne demandeuse (Chauss'Expo), il est proposé au conseil municipal d'émettre un avis sur cette modification.

N°2021/JANV/009	**OBJET :** DEMANDES DE DEROGATIONS AU REPOS DOMINICAL POUR L'ANNEE 2021 - MODIFICATION

Le Conseil Municipal,

VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29,

VU l'article L.3132-26 du Code du Travail, tel que modifié par la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite « loi Macron », qui permet au maire depuis 2016, d'accorder une autorisation d'ouverture des commerces de détail, le dimanche pour un maximum de 12 dimanches par an par branche d'activité,

VU la délibération n°2020/SEPT/114 du 21 septembre 2020 du conseil municipal, relative à l'avis sur les demandes de dérogation au repos dominical pour l'année 2021 à Nangis,

VU la délibération n°2020/82-17 du 19 novembre 2020 du conseil communautaire, relative à l'avis sur ces mêmes demandes de dérogation au repos dominical,

VU l'arrêté municipal n°2020/CEA/SO/0339 du 11 décembre 2020 portant dérogations au repos dominical pour les commerces de détail de la commune de Nangis pour 10 dimanches en 2021 (03 et 10/01, 04/07, 29/08, 05/09, 21 et 28/11, 05-12 et 19/12/21),

CONSIDERANT la demande reçue par courrier du magasin Carrefour Market de remplacer une date accordée par celle du dimanche 26 décembre 2021,

CONSIDERANT que ces dates n'interférent pas avec celles sollicitées par l'autre enseigne demandeuse,

CONSIDERANT qu'il est possible de modifier les dates jusqu'à deux mois avant la date concernée par la dérogation,

Après en avoir délibéré à l'unanimité des voix exprimées (29),

ARTICLE 1 :

EMET un avis favorable pour remplacer la date du dimanche 5 septembre 2021 par celle du dimanche 26 décembre 2021.

ARTICLE 2 :

SOLLICITE l'avis de la Communauté de Communes de la Brie Nangissienne sur cette modification de demande de dérogation au repos dominical pour l'année 2021.

N° 2021/JANV/010

Rapporteur : Suzanna MARTINET

NOTICE EXPLICATIVE

OBJET : RAPPORT D'ACTIVITE 2019 DU DELEGATAIRE GERAUD & ASSOCIES RELATIF AU MARCHE PUBLIC D'APPROVISIONNEMENT DE NANGIS

La commune a reçu par courrier le 28 décembre dernier, le rapport annuel d'activité 2019 relatif au marché public d'approvisionnement de Nangis, de la S.A.S. Géraud & Associés, délégataire du marché public d'affermage depuis le 16 juin 2017.

Celui-ci se décline en 8 chapitres :

1. Le Groupe Géraud
2. Les Marchés
3. Qualité du service
4. Juridique et financier
5. Annexe 1 : abonnés – répartition par activité
6. Annexe 2 : bilan animations
7. Annexe 3 : tarifs
8. Annexe 4 : attestation d'assurance

Au 31 décembre 2019, 15 commerçants étaient abonnés (pour 15 abonnés également en 2018).

Les recettes de l'exercice s'élève à **39 828,59 €** pour un montant de dépenses de **48 991,55 €,** ce qui représente **un résultat en déficit de 9 162,96 €.**

La redevance versée à la commune s'élève à 1 000,00 €, sans versement de redevance complémentaire, le seuil de recettes le permettant (53 769,29 €) n'ayant pas été atteint.

Il est donc demandé, au conseil municipal, de bien vouloir prendre acte du rapport annuel qui sera mis à la disposition du public

N°2021/JANV/010	**OBJET :** RAPPORT D'ACTIVITE 2019 DU DELEGATAIRE GERAUD & ASSOCIES RELATIF AU MARCHE PUBLIC D'APPROVISIONNEMENT DE NANGIS

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.1411-3,

VU la délibération n°2017/MAI/083 en date du 29 mai 2017 par laquelle le conseil municipal a choisi la S.A.S. GERAUD & ASSOCIES comme délégataire du marché public d'approvisionnement de Nangis,

VU le traité d'affermage conclu entre la commune de Nangis et la S.A.S. GERAUD & ASSOCIES,

CONSIDERANT que le délégataire a l'obligation de transmettre à la commune de Nangis un rapport annuel d'activité du marché public d'approvisionnement,

CONSIDERANT que ce rapport précise l'activité du marché, la qualité du service, le compte-rendu financier et les différents éléments techniques tels que définis par l'article 30 du traité d'affermage,

CONSIDERANT que ce rapport a été présenté à la commission Qualité de vie lors de sa séance du 20 janvier 2021,

CONSIDERANT que la commune doit se prononcer sur ce rapport,

Après en avoir délibéré à l'unanimité des voix exprimées (29),

ARTICLE 1 :

PREND acte du rapport d'activité 2019 du marché public d'approvisionnement de la commune de Nangis présenté par la société en participation jusqu'au 16 juin 2023, S.A.S. GERAUD & ASSOCIES.

ARTICLE 2 :

DIT que ce dossier sera mis à la disposition du public au service Commerces et artisanat de la Mairie aux heures habituelles d'ouverture au public.

N° 2021/JAN/011

Rapporteur : Catherine OUSSET

NOTICE EXPLICATIVE

OBJET : APPROBATION DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE NANGIS – CORRECTION D'UNE ERREUR MATERIELLE

La modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U) de Nangis a été engagée par décision du Maire en date du 26/12/2019.

Dans le cadre de cette procédure, la collectivité souhaite rectifier une erreur matérielle sur le plan de zonage. En effet, ce dernier inclut une parcelle appartenant à la société Lesaffre en zone UE, zone dédiée aux équipements publics. La modification a pour objectif de classer cette parcelle en zone UXs, zone à vocation d'activités économiques.

Le dossier a été notifié aux personnes publiques associées en décembre 2019 et janvier 2020 conformément à l'article L. 153-47 du code de l'urbanisme. Les avis suivants ont été émis :

- Avis favorable de la DDT de Seine et Marne en date du 25/02/2020
- Avis favorable de la commune de Rampillon en date du 17/02/2020
- Avis favorable du département de Seine-et-Marne en date du 30/01/2020
- Avis favorable de la commune de Fontenailles en date du 20/01/2020
- Avis favorable de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Seine-et-Marne en date du 13/01/2020
- Avis favorable de la Chambre d'Agriculture de la région Ile-de-France en date du 14/01/2020

Par délibération du conseil municipal en date du 21/09/2020, les modalités de la mise à disposition du public du projet de modification simplifiée ont été arrêtées. Les dispositions suivantes ont été définies :

- Mise à disposition du public du projet de modification simplifiée sur la période du 05/10/2020 au 05/11/2020 inclus (soit 32 jours consécutifs), au service urbanisme de la Mairie de Nangis, aux jours et heures habituels d'ouverture ainsi que sur le site internet de la commune de Nangis.
- Ouverture d'un registre permettant au public de consigner ses observations sur le projet de modification simplifiée, pendant toute la période de mise à disposition, au service urbanisme de la Mairie de Nangis, aux jours et heures habituels d'ouverture.

Le bilan de la mise à disposition du public est le suivant :

- Le public a été informé par la presse (Le Parisien du 26/09/2020) de la mise à disposition du projet de modification simplifiée
- L'avis de mise à disposition du public a été affiché à compter du 28/09/2020
- La mise à disposition du public du dossier de la modification s'est déroulée du 05/10/2020 au 05/11/2020.
- Aucune remarque n'a été consignée dans le registre ou a été reçue par courrier.

Dans ce contexte, il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir délibérer sur cette affaire.

N°2021/JAN/011	**OBJET :** APPROBATION DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE NANGIS – CORRECTION D'UNE ERREUR MATERIELLE

Le Conseil Municipal,

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 153-36 et suivants,

VU la décision n°2019/URBA/EL/CT/101 du Maire de Nangis en date du 26/12/2020 portant sur la prescription de la modification simplifiée du PLU de la commune de Nangis,

VU la délibération n°2020/SEPT/116 du conseil municipal du 21/09/2020 définissant des modalités de mise à disposition du public de la procédure de modification simplifiée du PLU de Nangis,

CONSIDERANT que la notification aux personnes publiques associées n'a fait l'objet d'aucune objection,

CONSIDERANT le bilan de la mise à disposition du public,

CONSIDERANT que le dossier de modification simplifiée du PLU tel qu'il est présenté peut être approuvé, conformément aux articles susvisés du code de l'urbanisme,

Après en avoir délibéré à l'unanimité des voix exprimées (29),

ARTICLE 1 :

APPROUVE le bilan de la mise à disposition du public tel qu'il a été présenté en confirmant que la concertation relative au projet de modification simplifiée du PLU de Nangis s'est déroulée conformément aux modalités prévues.

ARTICLE 2 :

APPROUVE le projet de modification simplifiée du PLU de Nangis tel qu'il est annexé à la présente délibération.

ARTICLE 3 :

DONNE tous pouvoirs au Maire pour l'exécution de la présente délibération.

N° 2021/JAN/012

Rapporteur : Chantal REGNAULT GALLOIS

NOTICE EXPLICATIVE

OBJET : MODIFICATION DE LA COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS)

Par délibération n°2020/JUIL/050, en date du 16 juillet 2020, le Conseil Municipal à déterminé le nombre de sièges au du Conseil d'Administration du CCAS ainsi que la répartition des 6 sièges attribués aux personnes dites qualifiées.

Suite à la démission d'un administrateur, en date du 10 décembre 2020, représentant une association qui œuvre dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions, ladite association a informé la commune qu'elle ne pourrait pas présenter un nouvel administrateur.

Afin de pourvoir ce siège vacant et de permettre à l'administrateur démissionnaire de continuer à siéger au sein du Centre Communal d'Action Sociale, il est proposé au Conseil Municipal de modifier la délibération n°2020/JUIL/050 en date du 16 juillet 2020 comme suit :

« FIXE à 6 le nombre de sièges « personnes qualifiées » au sein du conseil d'administration du CCAS, selon la répartition suivante :
– Trois sièges pour des associations qui œuvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions ***ou toute personne qualifiée****,*
– Un siège pour une association familiale désignée sur proposition de l'union départementale des associations familiales ou toute personne qualifiée,
– Un siège pour une association de retraités et de personnes âgées ou toute personne qualifiée,
– Un siège pour une association de personnes handicapées ou toute personne qualifiée. »

Madame LAGOUTTE *souhaiterait proposer une correction dans la notice explicative puisqu'en effet l'ancienne direction des Restaurants du Cœur avait commis une erreur en orientant l'une de leur bénévole en tant qu'administrateur alors que cette représentation n'est pas autorisée par les statuts de l'association. Elle précise que dans leurs statuts propres, les bénévoles ne peuvent pas être administrateurs au sein des CCAS et qu'il s'agit de leur propre fonctionnement. Elle ajoute qu'il lui semble que c'est pour cela qu'il est proposé dans la délibération d'ajouter « toute personne qualifiée » afin de permettre d'ouvrir et peut être reconnaitre ces 15 années de bénévolat qu'a évoqué Madame GALLOIS précédemment. Cependant, elle propose d'ajouter "en toute personne qualifiée par défaut", ce qui permet aux associations d'être prioritaires sur les sièges s'ils le peuvent dans leurs statuts et ainsi terminer par « toute personne qualifiée », une fois que l'appel à candidature a été effectué. Ceci permet de se prémunir et de ne pas écarter des associations dans un premier temps.*
Madame le Maire *précise qu'elle ne va pas retenir la proposition de Madame LAGOUTTE puisqu'il s'agit de la même formulation que les autres lignes, c'est dans cet esprit que les membres du CCAS ont été désignés. Elle ajoute qu'elles sont d'accord sur le fonctionnement et qu'il ne s'agit pas de chercher à exclure qui que ce soit. Elle donne d'abord priorité aux associations qu'elles soient familiales, d'insertion, de retraités, de personnes handicapées, etc. Et dans le cas où il n'y a pas de candidats par les associations alors ce sera une personne qualifiée.*
Madame GALLOCHER *propose de modifier le second Considérant dans la délibération. En effet, ce n'est pas l'association qui n'a pas souhaité présenter un candidat mais simplement qu'elle ne peut pas.*
Madame le Maire *confirme que la phrase a été corrigée.*

N°2021/JAN/012	**OBJET :** MODIFICATION DE LA COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS)

Le Conseil Municipal,

VU l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités territoriales,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L123-6 et R123-10,

VU la délibération du Conseil Municipal n°2020/JUIL/050, en date du 16 juillet 2020, portant sur la désignation du nombre de sièges au sein du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS),

CONSIDERANT qu'un administrateur, représentant une association qui œuvre dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions, a démissionné de ses fonctions,

CONSIDERANT que ladite association n'a pas pu présenter à la commune un nouvel administrateur,

CONSIDERANT la nécessité de pourvoir le siège vacant,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de modifier la délibération n°2020/JUIL/050 en date du 16 juillet 2020,

Après en avoir délibéré à l'unanimité des voix exprimées (29),

ARTICLE 1 :

DECIDE de modifier comme suit la délibération n°2020/JUIL/050 en date du 16 juillet 2020 :
« FIXE à 6 le nombre de sièges « personnes qualifiées » au sein du conseil d'administration du CCAS, selon la répartition suivante :
– Trois sièges pour des associations qui œuvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions ***ou toute personne qualifiée,***
– Un siège pour une association familiale désignée sur proposition de l'union départementale des associations familiales ou toute personne qualifiée,
– Un siège pour une association de retraités et de personnes âgées ou toute personne qualifiée,
– Un siège pour une association de personnes handicapées ou toute personne qualifiée. »

ARTICLE 2 :

AUTORISE Madame le Maire à effectuer toutes les démarches et à signer tous documents qui seraient rendus nécessaires par l'application des dispositions de la présente délibération.

N° 2021/JAN/013

Rapporteur : Edith LION

NOTICE EXPLICATIVE

OBJET : MISE EN PLACE DU DISPOSITIF ETUDES SURVEILLEES DANS LES ECOLES ELEMENTAIRES DE LA COMMUNE DE NANGIS

La municipalité souhaite mettre en place un dispositif d'études surveillées dans les écoles élémentaires de la commune, à compter de l'année 2021, afin de répondre à une demande des parents.

Un sondage auprès des familles a été effectué auquel 59 % des parents ont répondu (toutes écoles élémentaires confondues) et il en résulte un taux de 58% de réponses positives quant à l'intérêt pour ce dispositif. A l'issue du sondage, divers critères ont permis de désigner l'école les Roches pour la période du 08/03 au 06/07/2021 (taux de réponse des familles, nombre d'enseignants volontaires, accueils de loisirs dans les locaux), phase d'expérimentation avant la généralisation à toutes les écoles élémentaires à compter de septembre 2021.

Deux réunions de travail ont eu lieu auxquelles toutes les écoles élémentaires de la commune étaient représentées et plusieurs enseignants se sont portés volontaires pour encadrer ce temps d'étude.

Elles s'adresseront à tous les élèves du CP au CM2 durant la période scolaire et devront permettre aux élèves accueillis de faire leurs devoirs et d'apprendre leurs leçons dans le calme, sous la surveillance de l'adulte encadrant.
Les élèves pourront solliciter l'encadrant pour des conseils ou des corrections. Toutefois, il n'est pas possible de garantir que tout le travail demandé aux enfants par leur enseignant soit effectué et vérifié durant ce temps d'étude.

Elles auront lieu le lundi, mardi et jeudi soir dans les locaux scolaires, seront encadrées par des enseignants volontaires et se dérouleront comme suit :

- de 16h30 à 17h00 temps récréatif avec goûter fourni par la commune et distribué par les enseignants
- de 17h00 à 18h00 études surveillées.

Aucune sortie ne sera possible avant 18h00

A l'issue de ce temps d'études surveillées, les enfants pourront

- aller à l'accueil post scolaire sous réserve qu'ils soient inscrits,
- être remis, par l'encadrant, à ses parents ou une autre personne désignée
- rentrer à leur domicile sous réserve que la famille ait donné une autorisation écrite.

Les inscriptions pourront être faites via l'espace citoyen ou au guichet unique du service éducation en indiquant les jours souhaités ; 1 jour, 2 jours ou 3 jours :

- à l'année
- au mois
- ou deux semaines au plus tard avant la date de début de la période souhaitée par la famille.

Si l'enfant n'est pas déjà inscrit à la restauration scolaire ou aux accueils de loisirs, un dossier devra être rempli par la famille et déposé accompagné des pièces demandées, dont une attestation d'assurance.

Pour les élèves de CP, le nombre maximum d'enfants recommandé est de 12 et pour les autres niveaux, il est de 15. La répartition des élèves dans les groupes sera organisée par les enseignants assurant l'encadrement de l'étude.
Un règlement intérieur a été établi, il est joint à cette notice
Dans ce contexte, il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir délibérer sur cette affaire.

Intervention de Madame COSSERON :
« Nous ne nous opposerons pas à la mise en place de ce dispositif même si nous doutons de son efficacité concernant la réussite des élèves.
En effet, rassembler pendant une heure, dix à quinze enfants de niveaux différents à la fin de la journée scolaire, soit six heures de classe, plus une heure trente de pause méridienne, n'est pas ce que l'on peut imaginer de mieux si l'on tient compte du rythme de vie de l'enfant.
Certes nous comprenons que cela puisse rassurer des parents de confier leur enfant un peu plus de temps à un enseignant mais que pourra faire réellement celui-ci, en disposant de 3 à 5 minutes par enfant ?
De plus, comme le rappelle sur son site le ministère de l'Education Nationale : « Un enseignant ne peut pas donner à ses élèves un travail écrit à faire en dehors de la classe.
Les devoirs peuvent être :

- *Un travail oral (lecture ou recherche par exemple)*
- *Ou des leçons à apprendre.*

Le dispositif proposé ne s'adapte donc pas au mieux à cette consigne.
Pour que celui-ci ait un intérêt il devrait concerner de plus petits groupes d'élèves, repérés par les enseignants pour des difficultés passagères qu'une aide ponctuelle pourrait contribuer à améliorer.
Ce n'est pas du tout votre objectif puisque lors de la commission sport, culture et jeunesse, il a été indiqué que la priorité sera donnée aux enfants qui seront inscrits 3 jours par semaine et toute l'année.
C'est un véritable manque de souplesse qui est loin de s'adapter aux besoins de chaque enfant.
Ce dispositif s'apparente donc à de la garderie et nous préférons insister sur la qualité et la diversité des activités proposées dans le cadre des accueils post scolaire, qui risquent d'ailleurs de voir leurs effectifs décroître jusqu'à 18h.
Nous nous abstiendrons donc sur la proposition de délibération n°13. »

Madame le Maire *explique que les parents auront le choix. En effet, ceux qui le souhaitent pourront récupérer leurs enfants à 16h30 et les autres au centre de loisirs. Et bien sûr, ceux qui font confiance à ce dispositif pourront les inscrire à l'étude. Elle ajoute que ce dispositif est très répandu et que la ville de Nangis est l'une des rares communes qui ne proposait pas ce service. Elle précise comprendre tout à fait ce « rappel à l'ordre » concernant les enseignants qui, contre les recommandations ministérielles « oseraient » confier des devoirs écrits aux élèves, cependant elle se demande qui ici, contesterait le niveau catastrophique qui s'effondre des enfants dans les écoles ? Elle répond, pas grand monde. Elle ajoute qu'en tout cas pas ceux qui savent ce qui se passe réellement aujourd'hui au sein de l'éducation nationale. Elle précise qu'effectivement il y a encore des enseignants courageux qui donnent des devoirs à faire, y compris écrits, parce que l'apprentissage passe par l'écrit et par la répétition. Ceux-là, la municipalité les soutient car effectivement depuis quelques dizaines d'années maintenant les enfants ne font plus leurs devoirs, donc on ne leur en donne plus à faire puisqu'ils ne sont pas faits, le résultat étant qu'ils arrivent en classe de 6ème et qu'ils ne savent ni lire, ni écrire. Elle ajoute que si grâce à ce dispositif, les enseignants peuvent redonner un petit peu de devoir écrits parce qu'ils estiment que c'est bon pour les enfants, ils en seront ravis. C'est un dispositif qui est en place dans beaucoup d'écoles privées et elle trouve déplorable qu'il n'ait pas été mis en place plus tôt à Nangis. Elle estime que si ce dispositif est bon pour les enfants des écoles privées, elle ne voit pas pourquoi il ne serait pas bon pour les enfants de l'enseignement public.*
Elle ajoute que Madame COSSERON reproche de ne pas choisir les enfants qui pourraient profiter de ce dispositif et pour qui un dispositif "à la carte" serait plus profitable. Elle répond qu'il s'agit ici des missions de l'Education Nationale, aujourd'hui celle-ci propose les APC, ce sont les enseignants qui proposent des dispositifs spécifiques aux enfants en fonction de leurs besoins. La municipalité n'est absolument pas capable d'évaluer les besoins pédagogiques et les besoins en apprentissage des enfants de l'école primaire, donc elle propose un cadre.
Elle précise qu'elle se souvient qu'il y avait de l'étude à l'école des Rossignots lorsqu'elle était enfant et qu'elle ne sait pas pourquoi cela a été supprimé.
Monsieur BILLOUT *explique qu'aucune évaluation sur ce type de dispositif n'a permis aujourd'hui d'indiquer qu'il était utile à la réussite d'un élève. Cela peut effectivement rendre service à des familles, mais l'ancienne mandature ne l'avait pas mis en place car ils avaient considéré que le travail qui était fait sur l'accueil du postscolaire le comprenait et ce, pour une grande partie des familles qui le souhaitaient et que c'était dans un*

cadre d'activités beaucoup plus diversifié, ce qui correspond effectivement à ce qu'un enfant peut attendre lorsqu'il a terminé sa journée scolaire. Il ajoute qu'ils ont travaillé avec un certain nombre de chercheurs et que tous considèrent qu'un enfant âgé de 6 à 10 ans, lorsqu'il a passé 6h à l'école, l'ajout de travail supplémentaire n'améliorera pas ses compétences.

Madame le Maire *répond qu'il ne s'agit pas d'ajouter du temps scolaire. Il y a des enseignants qui ne donnent pas de devoirs donc automatiquement les parents n'inscriront pas leurs enfants à l'étude le soir tout comme il y a des enseignants qui donnent des devoirs à faire et donc les parents, s'ils n'ont pas les moyens, les compétences ou le temps de suivre leur enfant pour faire les devoirs que leur enseignant s'obstine à donner, ils pourront le faire sur ce temps-là.*

Monsieur BILLOUT *fait remarquer que les ministres quelle que soit leur orientation politique se sont succédés et ont maintenu cette directive auprès des enseignants. Il n'y a pas de travail écrit le soir en école élémentaire. Le Maire de Nangis peut considérer que c'est une catastrophe, mais il pense qu'il faut avoir un peu plus de modestie. Si les études se sont arrêtées à une certaine période c'est qu'effectivement les enseignants ne souhaitaient plus les encadrer. Si désormais des enseignants le souhaitent alors c'est très bien et il ne s'y opposera pas. Mais il considère que ce n'est pas le meilleur dispositif à mettre en place. Madame le Maire parle des écoles privées, il précise que le jour où l'école privée scolarisera l'ensemble des enfants, quelle que soit leur catégorie sociale ils pourront peut-être en parler.*

Madame le Maire *répond justement, au vu de l'effondrement du niveau de l'école publique, de plus en plus de parents se sacrifient, peu importe leur catégorie sociale justement parce qu'ils misent sur la réussite scolaire de leur enfant. Elle demande à Monsieur BILLOUT s'il sait où sont les tarifs les plus élevés dans les écoles privées ? Elle répond qu'aujourd'hui c'est dans le département du 93, ce n'est pas dans le département du 78. Aujourd'hui cela coûte moins cher de scolariser un enfant dans le département du 78 parce qu'il y a beaucoup plus d'écoles que dans le département du 93 qui compte peu d'écoles. Elle ajoute que tous les parents qui ont envie que leur enfant réussissent misent sur l'école privée, c'est la réalité. Elle précise qu'il y a eu d'autres dispositifs, notamment que Madame Najat Vallaud-Belkacem avec les NAP, qui n'ont même pas été évalués avant de les supprimer. Avant, il avait été décidé de supprimer l'école le samedi matin, ainsi il a été supprimé à tous les enfants 3h de classe par semaine, 36 semaines par an sur 5 années de scolarité en primaire. A la place, il avait été décidé de mettre en place les APC, mais seulement pour quelques-uns.*

Monsieur BILLOUT *demande à Madame le Maire de lui rappeler qui était le ministre qui a supprimé le samedi matin.*

Madame le Maire *répond que c'était un ministre de droite effectivement.*

Monsieur DUROX *estime que c'est une bonne idée et indique ne pas être étonné que Monsieur BILLOUT ne soit pas en accord avec ce dispositif, puisqu'il est tenant et défenseur de cette idéologie gauchiste mortifère qui a œuvré à l'effondrement du niveau scolaire en France. Il a une question à poser à Monsieur BILLOUT : « Ne pensez-vous pas qu'il y a une corrélation entre ces demandes, ces consignes de l'Education Nationale lorsque vous dites que les ministres se sont succédés ? » Les ministres changent mais l'administration reste et l'administration de l'Education Nationale est traversée depuis une quarantaine d'années par des personnes qui considèrent que l'enfant doit être au cœur du système, qu'on ne va surtout pas leur donner de travail. Il ajoute qu'il y a peut-être une corrélation entre cela et le niveau catastrophique des élèves en France que tous les classements internationaux attestent sauf Monsieur BILLOUT. Il précise que nous avions auparavant l'une des meilleures écoles au monde et qu'aujourd'hui nous sommes derniers dans tous les classements internationaux et c'est en partie à cause de gens comme Monsieur BILLOUT. Il estime que c'est honteux que ce soir il continue finalement à empêcher les élèves de Nangis qui veulent s'en sortir par ce genre de dispositif. Et il demande à Monsieur BILLOUT ce qu'il propose à la place qui pourrait contribuer à leur réussite ? A jouer le soir ? Il répond que c'est en travaillant qu'ils s'en sortiront et qu'ils s'émanciperont et ce n'est certainement pas en continuant à jouer. Ainsi il estime que c'est une bonne idée de permettre aux enfants de Nangis de s'en sortir par cette voie.*

N°2021/JAN/013	**OBJET :** MISE EN PLACE DU DISPOSITIF ETUDES SURVEILLEES DANS LES ECOLES ELEMENTAIRES DE LA COMMUNE DE NANGIS

Le Conseil Municipal,

VU l'article 26 de la loi n° 83-663 du 22/07/1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état et notamment,

VU la circulaire n° 86-083 du 25/02/1986 relative à la mise en place d'études à l'école, au collège et au lycée,

VU le sondage effectué auprès des parents d'élèves des écoles élémentaires de la commune,

VU l'avis favorable de la commission Jeunesse Sport et Culture du 20 janvier 2021,

CONSIDERANT le résultat de ce sondage fait apparaitre qu'un grand nombre de familles est intéressé par la mise en place d'un dispositif d'études surveillées dans les écoles élémentaires,

CONSIDERANT les réunions de travail en présence des enseignants des écoles élémentaires de la commune,

CONSIDERANT le règlement intérieur qui définit les modalités d'organisation,

Après en avoir délibéré, avec 23 voix Pour et 6 Abstentions,

ARTICLE 1 :

DECIDE de mettre en place le dispositif études surveillées à compter du 08/03/2021 pour les élèves de l'école primaire les Roches à titre d'expérimentation.

ARTICLE 2 :

DECIDE que ce dispositif sera généralisé à toutes les écoles élémentaires de la commune à compter de septembre 2021.

ARTICLE 3 :

APPROUVE le règlement intérieur qui définit les modalités d'organisation.

N° 2021/JAN/014

Rapporteur : Edith LION

NOTICE EXPLICATIVE

OBJET : MISE EN PLACE DU DISPOSITIF ETUDES SURVEILLEES DANS LES ECOLES ELEMENTAIRES DE LA COMMUNE DE NANGIS – DEFINITION DES TARIFS DE PARTICIPATION DES FAMILLES

Dans le cadre de la mise en place du dispositif d'études surveillées dans les écoles élémentaires de la commune, à compter de l'année 2021, il est nécessaire de définir le montant de la participation des familles.

Les élèves qui y seront inscrits pourront, au-delà de 18h00 (heure de fin), être accueillis à l'accueil post scolaire, il est donc proposé de définir les tarifs comme suit :

Catégories QF	QF	Tarif étude	Tarif étude + APPS
1ère	De 0 à 9 500	**1.50**	**2.30**
2ème	De 9 501 à 14 500	**1.50**	**2.55**
3ème	+ de 14 500	**1.50**	**2.75**
extérieurs		**2.00**	**3.15**

Intervention de Madame LAGOUTTE :

« Madame le Maire,

Concernant la délibération n°14 concernant les tarifs de ce dispositif pour les familles nous voterons résolument contre. Comme nous l'avons exprimé en commission des finances, pour la première fois dans le domaine de l'éducation vous renoncez à appliquer un tarif dégressif en fonction des revenus des familles et nous ne pouvons l'accepter.

Vous nous avez indiqué que les tarifs étaient bas mais, de fait, la participation des familles correspondra à près des deux tiers du coût du dispositif. Il s'agit donc d'une participation très importante, au contraire.

Et si l'on ajoute que vous voulez accueillir en priorité, comme je l'ai déjà dit, les enfants qui seront inscrits 3 jours par semaine et toute l'année, le coût pour les familles modestes ne sera pas supportable ».

***Madame le Maire** demande à Madame LAGOUTTE de lui expliquer à quel niveau elle situe le seuil du « pas supportable » puisque les tarifs de l'étude tels que proposés au vote sont donc moins élevés que les tarifs les plus bas de l'accueil du centre de loisirs jusqu'à présent. Cela veut donc dire que les tarifs qui avaient été votés n'étaient donc pas supportables par les familles ?*

***Monsieur BILLOUT** précise qu'il ne s'agit pas du même service.*

***Madame le Maire** s'étonne qu'en fonction du service, il y a un tarif qui est supportable et un tarif qui est insupportable. Elle explique que le tarif appliqué correspond donc à la moitié du tarif des APPS auquel il a été ajouté un tarif forfaitaire à 1,50€ pour toutes les familles. Elle ajoute que le tarif final prend bien en compte le quotient familial.*

***Madame LAGOUTTE** précise que pour des enfants qui ne vont qu'à l'étude, il s'agit bien d'un tarif unique, donc qui n'est pas dégressif en fonction des revenus, il n'est pas calculé au quotient, donc ils voteront contre.*

***Madame le Maire** souhaite saluer le travail de Mesdames LION et PIEUSSERGUES ainsi que le service Education et ses agents puisque tout a été fait afin que tout soit mis en place à la rentrée avec les contraintes liées au COVID. Elle souhaite donc saluer leur investissement.*

N°2021/JAN/014	**OBJET :** MISE EN PLACE DU DISPOSITIF ETUDES SURVEILLEES DANS LES ECOLES ELEMENTAIRES DE LA COMMUNE DE NANGIS - DEFINITION DES TARIFS DE PARTICIPATION DES FAMILLES

Le Conseil Municipal,

VU l'article 26 de la loi n° 83-663 du 22/07/1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état et notamment,

VU la circulaire n° 86-083 du 25/02/1986 relative à la mise en place d'études à l'école, au collège et au lycée,

VU la délibération n° 2017/DEC/84 relative aux nouvelles modalités de calcul du quotient familial,

VU la délibération n° 2021/JAN/013 de ce jour décidant la mise en place du dispositif études surveillées dans les écoles élémentaires de la commune,

VU l'avis favorable de la commission Finances du 14 janvier 2021,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de définir le montant de la participation des familles,

Après en avoir délibéré, avec 23 voix Pour et 6 Contre,

ARTICLE 1 :

DECIDE d'appliquer les tarifs ci-dessous à compter du 08 mars 2021 :

Catégories QF	QF	Tarif étude	Tarif étude + APPS
1ère	De 0 à 9 500	**1.50**	**2.30**
2ème	De 9 501 à 14 500	**1.50**	**2.55**
3ème	+ de 14 500	**1.50**	**2.75**
extérieurs		**2.00**	**3.15**

ARTICLE 2 :

DECIDE que ces tarifs seront révisables chaque année par délibération du conseil municipal.

ARTICLE 3 :

DECIDE que la facturation sera mensuelle.

ARTICLE 4 :

DECIDE que la recette est inscrite à l'article 7067 - redevances et droits des services périscolaires et d'enseignement.

N° 2021/JAN/015

Rapporteur : Nathalie PIEUSSERGUES

NOTICE EXPLICATIVE

OBJET : DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE SEINE ET MARNE DANS LE CADRE DE LA MISE EN PLACE D'ACTIONS EN RELATION AVEC LA PARENTALITE

Dans le cadre de l'élaboration du projet éducatif de Nangis, un des objectifs s'intitule :
La Caisse d'Allocations Familiales de Seine et Marne peut apporter son soutien financier dans le cadre d'actions répondant à cet objectif et l'association R.E.A.A.P (**R**éseau d'**E**coute d'**A**ppui et d'**A**ccompagnement des **P**arents), missionnée par la CAF, propose d'aider à la mise en place des projets autour de la parentalité.

C'est pourquoi, le comité consultatif éducation a, en 2020, décidé la mise en place d'actions en matière de parentalité sur la ville : moments conviviaux, cafés des parents, conférences sur l'importance du jeu dans le développement de l'enfant. Pour ces actions, la CAF de Seine et Marne a versé une subvention d'un montant de 7 300 euros à la ville de Nangis.

Le comité consultatif éducation, réuni le 03/12/2020, a fait le bilan des actions 2020 et a souhaité la reconduction d'actions en relation avec la parentalité pour l'année 2021 et c'est dans ce cadre qu'il est proposé de déposer, à nouveau, pour l'année 2021 une demande de subvention auprès la Caisse d'Allocations Familiales de Seine et Marne.

Les objectifs retenus sont les suivants :

- *Favoriser les échanges entre parents et entre parents et professionnels, créer du lien*
- *Favoriser la réussite des enfants*
- *Favoriser les échanges parents/ enfants*
- *Soutenir les parents dans leur rôle d'éducateur*

Les actions susceptibles de répondre aux objectifs sont proposées :

- *Créer des espaces parents et des espaces parents/ professionnels*
- *Impliquer les parents dans les actions éducatives mises en place par la ville*
- *Favoriser des journées ressources*
- *Proposer des débats autour de divers thèmes*
- *Proposer des ateliers parents/ enfants*

Il est proposé au conseil municipal de bien vouloir délibérer sur cette demande de subvention afin d'autoriser le Maire ou son représentant à signer le dossier et toutes pièces s'y rapportant

Dans ce contexte, il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir délibérer sur cette affaire.

N°2021/JAN/015	**OBJET :** DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE SEINE ET MARNE DANS LE CADRE DE LA MISE EN PLACE D'ACTIONS EN RELATION AVEC LA PARENTALITE

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29,

VU l'avis favorable de la commission Finances du 14 janvier 2021,

CONSIDERANT que la Commune de Nangis a défini dans son Projet Educatif un objectif intitulé : « accompagner tous les acteurs de la réussite éducative dont les parents dans l'exerce de la fonction parentale » et qu'elle souhaite mettre en place des actions en relation avec la parentalité,

CONSIDERANT que la Caisse d'Allocations Familiales de Seine et Marne peut apporter son soutien financier dans le cadre d'actions répondant à cet objectif,

CONSIDERANT que l'association R.E.A.A.P (**R**éseau d'**E**coute d'**A**ppui et d'**A**ccompagnement des **P**arents), missionnée par la CAF, propose d'aider à la mise en place des projets autour de la parentalité,

CONSIDERANT la réunion du comité consultatif éducation en date du 3 décembre 2020 au cours duquel le bilan des actions parentalité 2020 a été fait et la reconduction d'activités pour 2021 a été décidée,

VU le budget communal,

Après en avoir délibéré à l'unanimité des voix exprimées (29),

ARTICLE 1 :

SOLLICITE le soutien financier de la Caisse d'Allocations Familiales de Seine & Marne dans le cadre de la mise en place d'actions relatives à la parentalité avec le soutien de l'association R.E.A.A.P. (**R**éseau d'**E**coute d'**A**ppui et d'**A**ccompagnement des **P**arents) pour l'année 2021.

ARTICLE 2 :

AUTORISE Madame le Maire à signer le dossier et toutes pièces s'y rapportant.

ARTICLE 3 :

La recette est inscrite au budget 2021.

N° 2021/JAN/016

Rapporteur : Alban LANSELLE

NOTICE EXPLICATIVE

OBJET : RECRUTEMENT ET REMUNERATION D'HEURES EFFECTUEES PAR LES ENSEIGNANTS POUR LE COMPTE DE LA VILLE DE NANGIS

La municipalité souhaite développer un dispositif d'études surveillées à compter de l'année 2021.
Les études seront encadrées par des enseignants, fonctionnaires de la fonction publique d'état exerçant dans les écoles de la ville, dans le cadre de la réglementation des cumuls d'activités qui permet aux fonctionnaires d'exercer une activité accessoire d'intérêt général auprès d'une personne publique, à condition d'y être autorisé par son employeur principal.
Une réglementation spécifique, fixée par le décret n°66-787 du 14 octobre 1966, le décret 82-979 du 19 novembre 1982 et le bulletin officiel du ministère de l'éducation nationale du 2 mars 2017, précise les montants plafonds de rémunération des heures effectuées dans ce cadre.
D'autre part, conformément aux dispositions régissant le régime spécial de sécurité sociale des fonctionnaires, la rémunération afférente à cette activité accessoire sera soumise aux seules cotisations suivantes : CSG, CRDS et le cas échéant le RAFP.

Ce temps d'encadrement sera partagé entre du temps de surveillance et du temps d'étude.

Madame Le Maire propose au Conseil de l'autoriser à procéder au recrutement d'intervenants pour encadrer les études surveillées et de fixer la rémunération afférente à cette activité accessoire.

N°2021/JAN/016	**OBJET :** RECRUTEMENT ET REMUNERATION D'HEURES EFFECTUEES PAR LES ENSEIGNANTS POUR LE COMPTE DE LA VILLE DE NANGIS

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU le décret n°66-787 du 14 octobre 1966 fixant les taux de rémunération de certains travaux supplémentaires effectués par les personnels enseignants du premier degré en dehors de leur service normal,

VU le décret n°82-979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services déconcentrés de l'Etat ou des établissements publics de l'Etat,

VU le bulletin officiel de l'Education nationale du 2 mars 2017 relative aux taux de rémunération des heures supplémentaires effectuées par certains enseignants pour le compte des collectivités locales,

VU l'avis favorable de la commission Finances du 14 janvier 2021,

VU le budget communal,

CONSIDERANT qu'il convient d'autoriser Madame le Maire à recruter des intervenants pour la surveillance et l'encadrement des études surveillées et le cas échéant du temps méridien,

CONSIDERANT qu'il convient de fixer les taux de rémunération des intervenants ayant le statut d'enseignant de l'éducation nationale,

Après en avoir délibéré à l'unanimité des voix exprimées (29),

ARTICLE 1 :

DECIDE d'autoriser Madame le Maire à recruter des intervenants ayant le statut d'enseignant fonctionnaire de l'éducation nationale pour surveiller et encadrer les études surveillées et le cas échéant le temps méridien.

ARTICLE 2 :

FIXE les taux horaires de rémunération comme suit :

HEURE D'ÉTUDE SURVEILLÉE	
Instituteurs exerçant ou non les fonctions de directeur d'école élémentaire	20,03 €
Instituteurs exerçant en collège	20,03 €
Professeurs des écoles classe normale exerçant ou non des fonctions de directeur d'école	22,34 €
Professeurs des écoles hors classe exerçant ou non des fonctions de directeur d'école	24,57 €
HEURE DE SURVEILLANCE	
Instituteurs exerçant ou non les fonctions de directeur d'école élémentaire	10,68 €
Instituteurs exerçant en collège	10,68 €
Professeurs des écoles classe normale exerçant ou non des fonctions de directeur d'école	11,91 €
Professeurs des écoles hors classe exerçant ou non des fonctions de directeur d'école	13,11 €

ARTICLE 3 :

DIT que les taux suivront les revalorisations en vigueur.

ARTICLE 4 :

DIT que la dépense en résultant est inscrite en section de fonctionnement au chapitre 012.

N° 2021/JAN/017

Rapporteur : Alban LANSELLE

NOTICE EXPLICATIVE

OBJET : APPROBATION DE LA CONVENTION UNIQUE ANNUELLE RELATIVE AUX MISSIONS OPTIONNELLES DU CENTRE DE GESTION DE SEINE-ET-MARNE

Le Conseil Municipal avait décidé d'adhérer pour l'année 2020 aux prestations ressources humaines proposées par le Centre de Gestion de Seine-et-Marne en matière de :

- conseils statutaires sur la carrière du fonctionnaire,
- expertise en Hygiène et Sécurité,
- maîtrise du handicap et de l'inaptitude physique,
- conseils et études ergonomiques en vue d'un maintien dans l'emploi.

Le Centre de Gestion souhaite :

- faciliter l'adhésion en améliorant la connaissance des missions auprès des collectivités et l'identification des prestations selon les besoins,
- faire gagner du temps en globalisant les prestations.

Ainsi, une convention unique (voir ci-jointe) regroupant la plupart des missions facultatives (sauf médecine préventive, assurance groupe et secrétariat de mairie) est ainsi proposée.

Les tarifs 2021 des missions intéressantes pour notre collectivité (affiliée au C.D.G.77) sont les suivants :

	PRESTATIONS R.H.		**Tarifs 2021**
Prestation « assurance chômage » : forfait par dossier instruit			
	Au CDG	Option 1 - étude et instruction d'une demande de droit à l'allocation retour à l'emploi ou reprise d'indemnisation, rechargement des droits, droit d'option,…	**204.00 €**
	Au CDG	Option 2 – note juridique sur l'application de la réglementation chômage	**72.00 €**
	Au CDG	Option 3 – actualisation du montant de l'allocation en vertu du cadre règlementaire (révision d'un dossier déjà instruit)	**21.00 €**
Prestation « ateliers du statut » : forfait par participant			
	Au CDG (repas inclus)	Session pédagogique d'une demi-journée	**133.00 €**
		Session pédagogique d'une journée	**266.00 €**
	En intra mutualisé	Session pédagogique d'une demi-journée	**153.00 €**
		Session pédagogique d'une journée	**306.00 €**
	Intra dans collectivité	Session pédagogique d'une journée pour 12 participants	**1632.00€**
Prestation « examen du dossier individuel (PEDI) »			
	Taux horaire d'intervention		**51.00 €**

Prestation « ateliers formation retraite » forfait par participant			
	Au CDG	Atelier 1 – les dossiers de validation et de rétablissement - Session pédagogique d'une demi-journée	**72,00 €**
		Atelier 2 - la réglementation retraite - Session pédagogique d'une journée	**144.00 €**
	Au CDG	Atelier 3 - utilisation des applications informatiques de la CNRACL - Session pédagogique d'une demi-journée	**82.00 €**
	En intra	Atelier 1 – les dossiers de validation et de rétablissement - Session pédagogique d'une demi-journée	**92.00 €**
	En intra	Atelier 2 - la réglementation retraite - Session pédagogique d'une journée	**184.00 €**
Etude ergonomique de poste et analyse de la situation de travail en vue du maintien dans l'emploi			
	Sur le poste de l'agent	Fait l'objet d'une prise en charge dans le cadre de la convention tri-annuelle 2020/2022 entre le CDG 77 et le FIPHFP.	**Non facturée à la collectivité**

Les situations particulièrement complexes qui adviennent de plus en plus régulièrement et certains dossiers nécessitant une analyse très pointue et occasionnant un surcroît de travail important, requiert de renouveler cette adhésion.
Les dossiers seront alors soumis au Centre de Gestion en fonction de leur complexité.
La convention prend effet à la date de sa signature (au plus tôt le 1er janvier 2021) et est valable jusqu'au 31 décembre 2021.

Dans ce contexte, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir délibérer sur cette affaire.

N°2021/JAN/017	**OBJET :** APPROBATION DE LA CONVENTION UNIQUE ANNUELLE RELATIVE AUX MISSIONS OPTIONNELLES DU CENTRE DE GESTION DE SEINE-ET-MARNE

Le Conseil Municipal,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment les articles 22, 23-I, 24 alinéa 2 et 25,

VU la convention unique annuelle relative aux missions optionnelles du Centre de Gestion de la Fonction publique territoriale de Seine-et-Marne,

VU la délibération du conseil d'administration du Centre de gestion de Seine-et-Marne du 27 novembre 2020 approuvant les termes de la convention unique annuelle relative aux missions optionnelles du Centre de gestion de Seine-et-Marne,

VU le budget communal,

CONSIDERANT que la loi du 26 janvier 1984 prévoit le contenu des missions optionnelles que les Centres de gestion de la Fonction publique territoriale sont autorisés à proposer aux collectivités affiliées ou non affiliées de leur département,

CONSIDERANT que ces missions sont détaillées aux articles 23-I, 24 alinéa 2 et 25 de la loi précitée : que leur périmètre couvre les activités de conseils et formations en matière d'hygiène et sécurité, de gestion du statut de la Fonction publique territoriale, de maintien dans l'emploi des personnels inaptes, d'application des règles relatives au régime de retraite CNRACL,

CONSIDERANT que l'accès libre et révocable de la collectivité à ces missions optionnelles suppose néanmoins un accord préalable valant approbation,

CONSIDERANT que le Centre de gestion de la Fonction publique territoriale de Seine-et-Marne en propose l'approbation libre et éclairée au moyen d'un seul et même document cadre, dénommé « convention unique »,

CONSIDERANT que ce document juridique n'a de portée qu'en tant que préalable à l'accès à une, plusieurs ou toutes les prestations optionnelles proposées en annexes,

CONSIDERANT que la collectivité cocontractante n'est tenue par ses obligations et les sommes dues, qu'avec la production d'un bon de commande ou bulletin d'inscription, aux prestations de son libre choix, figurant en annexes,

Après en avoir délibéré à l'unanimité des voix exprimées (29),

ARTICLE 1 :

La convention unique pour l'année 2021 relative aux missions optionnelles du Centre de gestion de la Fonction publique territoriale de Seine-et-Marne, est approuvée.

ARTICLE 2 :

Madame le Maire est autorisée à signer ledit document cadre et ses éventuels avenants.

ARTICLE 3 :

DIT que la dépense est inscrite en section de fonctionnement.

N° 2021/JAN/018

Rapporteur : Alban LANSELLE

NOTICE EXPLICATIVE

OBJET : CREATION DE POSTE

Deux postes d'adjoint technique à temps non complet à raison de 10,90/35ème ont été créés par délibération du 11 mars 2019 pour l'entretien des plages et des bassins du centre aquatique.

Un des deux agents contractuels occupant un des deux postes ne souhaite pas renouveler son contrat de travail. Le second agent donnant satisfaction et étant intéressé pour avoir un temps de travail plus important, il est envisager de confier l'entretien des plages et des bassins à ce seul agent.

Il est ainsi nécessaire de créer un poste d'adjoint technique à temps non complet, à raison de 21,80/35ème. Les deux postes d'adjoint technique à temps incomplet à raison de 10,90/35ème seront supprimés lors d'une prochaine séance du Conseil municipal, après avis du Comité technique.

Dans ce contexte, il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir délibérer sur cette affaire.

N°2021/JAN/018	**OBJET :** CREATION DE POSTE

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU la délibération n° 2020/MARS/022 du 2 mars 2020 concernant le tableau des effectifs du personnel territorial – Année 2020,

VU le budget communal,

Après en avoir délibéré à l'unanimité des voix exprimées (29),

ARTICLE 1 :

DECIDE la création d'un poste d'adjoint technique à temps non complet, à raison de 21,80/35ème.

ARTICLE 2 :

DIT que la dépense est inscrite en section de fonctionnement.

N° 2021/JANV/019

Rapporteur : Edith LION

NOTICE EXPLICATIVE

OBJET : APPROBATION DU PROJET D'ETABLISSEMENT DU MULTI-ACCUEIL DE NANGIS

Le multi-accueil La Farandole est un établissement d'accueil du jeune enfant qui est composé d'une crèche familiale et d'une halte-garderie.
La crèche familiale accueille des enfants âgés de 4 mois à l'âge de la rentrée scolaire suivant leur 3ème anniversaire. Elle est ouverte du lundi au vendredi de 7h à 19h.
La halte-garderie accueille des enfants du même âge le mercredi matin de 9h à 11h et à partir de 18 mois le mardi et le jeudi de 9h à 17h.

Il a pour missions de :

- Favoriser le développement de l'enfant en lui faisant bénéficier des avantages qu'apporte la collectivité ;
- Respecter le rythme et les besoins de chaque enfant et lui permettre l'accès aux jeux/loisirs et à l'éveil sur le monde qui l'entoure ;
- Soutenir la parentalité ;
- Faire en sorte que les professionnels accueillent les parents et les membres des familles des enfants dont ils ont la charge en leur reconnaissant une véritable place à leurs côtés, en les acceptant dans leurs différences, en les aidant dans leurs devoirs envers les enfants ;
- Permettre aux parents de concilier vie professionnelle et vie familiale ;
- Dispenser les soins nécessaires à l'enfant (repas, change, alimentation…) et assurer un suivi de la santé (vaccinations…) et du développement psychomoteur ;
- Collaborer avec les familles et les autres professionnels des services extérieurs, à la prise en charge des enfants en situation de handicap ou de maladie chronique, compatibles avec la vie en collectivité.

La finalisation du projet d'établissement du multi-accueil la Farandole répond à une obligation légale du code de la santé publique et plus précisément aux articles R 2324-18 et R 2324-29.

Le projet d'établissement comprend notamment le projet éducatif, le projet social, les prestations d'accueil, les compétences professionnelles mobilisées.

Ce document est obligatoire dans le cadre de la demande d'autorisation auprès du Président du conseil départemental, ainsi que pour effectuer des demandes de financements.

Il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser Madame le Maire à signer le Projet d'Etablissement.

Monsieur BILLOUT *souhaite souligner que le multi-accueil est un service qu'ils ont créé il y a quelques années déjà, sous la forme d'une crèche familiale puis ensuite sous la forme d'un multi-accueil. Il ajoute que c'est un service auquel ils tiennent beaucoup, et précise que la période sanitaire a sans doute fait prendre du retard à l'approbation de ce projet d'établissement sur lequel ils avaient déjà beaucoup travaillé et donc évidemment ils voteront pour bien sûr.*
Madame le Maire *ajoute que Madame LION a utilisé à plusieurs reprises le mot « subvention » puisqu'effectivement l'établissement est subventionné en grande partie par la Caisse d'Allocations Familiales mais pour la complète information de cette assemblée, elle précise que le reste à charge pour la commune sur l'année 2017 est de 160,000€, 126,000€ en 2018 et 208,000€ en 2019. Donc heureusement que l'établissement est subventionné car cela représente un coût important pour la collectivité.*
Monsieur BILLOUT *précise que l'éducation coûte cher.*

N°2021/JAN/019	**OBJET :** APPROBATION DU PROJET D'ETABLISSEMENT DU MULTI-ACCUEIL DE NANGIS

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29,

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.2324-18 et R.2324-29,

VU l'avis favorable de la commission Jeunesse Sport et Culture du 20 janvier 2021,

CONSIDERANT la nécessité d'avoir un projet d'établissement,

VU la proposition de projet d'établissement,

Après en avoir délibéré à l'unanimité des voix exprimées (29),

ARTICLE UNIQUE :

APPROUVE le projet d'établissement du service du multi-accueil de la ville de Nangis, annexé à la présente délibération ainsi que son annexe nommée « Charte de bientraitance ».

N° 2021/JAN/020

Rapporteur : Dany FAROY

NOTICE EXPLICATIVE

OBJET : BUDGET ANNEXE DES ACTIVITÉS CULTURELLES - TARIFS POUR LES DROITS D'UTILISATION DES SALLES MUNICIPALES À COMPTER DU 1ER FÉVRIER 2021

Les tarifs pour la location des salles municipales ont été votés lors du conseil municipal du 30 novembre 2020. Des erreurs entre le HT et TTC ont été constatés.

Il convient donc de délibérer de nouveau sur ces tarifs afin d'en corriger les erreurs.

De plus, dans un souci de lissage des pratiques de location des salles municipales, il est proposé de fixer des tarifs de location des salles de danse et de répétition du SMJ. En effet, actuellement, ces salles sont utilisées à titre gratuit par des associations Nangissienne. La gratuité doit être maintenue pour les associations Nangissiennes. En cas de demandes par d'autres types de structures, dans le respect de la destination première de ces salles (danse et musique) et sous réserve de disponibilité, nous proposons de rendre possible la location de ces salles.

Nous profitons donc de cette nouvelle délibération pour apporter les modifications suivantes :

1. ARTICLE 1 - GRATUITÉ

Ajout des modalités de mise à disposition à titre gracieux des salles municipales pour les partis politiques.
Ajout de la gratuité pour la réservation des salles de danse et de répétitions pour les associations Nangissiennes.

2. ARTICLE 2

Correction des tarifs hors taxes.
Ajout de tarifs pour les salles de danse et de répétitions du SMJ sur la base des tarifs appliqués aux Râteliers et au Foyer de l'Amitié.

3. ARTICLE 3

Ajout d'une caution pour les salles de danse et de répétition du SMJ : Ces salles possèdent du matériel (sono, miroir,...), nous proposons donc de fixer une caution d'un montant de 500 € afin de couvrir les risques de dégradation de ce matériel.

4. ARTICLE 6

Il convient de déterminer les règles en cas de dégradations dûment constatées lors d'une prise de salle.

5. ARTICLE 7

Redéfinition et réécriture des modalités de restitution des arrhes en cas d'annulation par le preneur afin de faire correspondre la formulation à celle des règlements intérieurs.

Madame LAGOUTTE *souhaite apporter une observation concernant l'article 1 de la délibération, qui contient par deux fois la phrase « aux organisations syndicales, associations, CMA, râteliers, etc. ».*
Madame le Maire *remercie Madame LAGOUTTE et indique qu'une correction sera faite.*
Madame LAGOUTTE *remarque qu'ils ont retenu leurs précédentes observations et l'en remercie.*

N°2021/JAN/020	**OBJET :** BUDGET ANNEXE DES ACTIVITÉS CULTURELLES - TARIFS POUR LES DROITS D'UTILISATION DES SALLES MUNICIPALES À COMPTER DU 1ER FÉVRIER 2021

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°2020/NOV/154 en date du 8 décembre 2020 par laquelle le conseil municipal a fixé les droits d'utilisation des salles municipales (Salle des Fêtes, Centre Louis Aragon, ...) et de la Halle des Sports pour l'année 2021,

VU l'avis favorable de la commission Jeunesse Sport et Culture du 20 janvier 2021,

CONSIDERANT qu'il convient de la modifier,

CONSIDERANT que les tarifs s'entendent toutes taxes comprises (T.T.C.) à destination des publics et utilisateurs divers,

VU le budget communal,

Après en avoir délibéré à l'unanimité des voix exprimées (29),

ARTICLE 1 :

DECIDE que la gratuité de la location des salles municipales est accordée comme suit :

Aux associations nangissiennes

- Dulcie September → 1 fois par an sauf partenariat particulier,
- Salle de répétition et salle de danse SMJ → répétitions,
- Autres salles → pour les réunions.

Aux associations reconnues d'utilité publique

Aux organisations syndicales, aux associations/ partis politiques

- CMA/ Râteliers / Foyer de l'Amitié → pour leurs réunions ou permanences, 1 fois par mois maximum afin de permettre le respect de l'égalité de traitement,
- Dulcie September → 1 fois maximum pendant chaque période de campagne.

Aux administrations publiques

- Pour leurs réunions.

Aux établissements scolaires de Nangis

- Dulcie September → 1 fois par an pour un spectacle de fin d'année ou une soirée festive,
- Pour leurs réunions.

Aux agents titulaires, stagiaires et contractuels en activité sur un emploi permanent et aux élus

Une salle, 1 fois par an maximum pour :
Les 20, 30, 40, 50 ou 60 ans de l'agent ou de l'élu,
Son départ à la retraite,
Son mariage,
Le mariage de ses enfants (filiation directe)
Le baptême ou la communion des enfants et petits-enfants,
L'anniversaire de ses enfants (une fois : 18 ans ou 20 ans).

Pour les salles de danse et de musique situées au Service Municipal Jeunesse, la gratuité est accordée, si et seulement si, l'association a son siège social situé à Nangis ou si au moins 1 nangissien(ne) fait partie du groupe.

ARTICLE 2 :

DECIDE, qu'à compter du 1er février 2021, les tarifs HORS TAXE des prêts de salles, sont fixés comme suit :

		CMA Louis Aragon (70 personnes)			
		1 heure	1 jour	2 jours	2 ½ jours
Associations *	Nangis	8,33 €	83,33 €	125 €	166,67 €
	C.C.B.N.	16,67 €	166,67 €	250 €	291,67 €
	Extérieurs	83,33 €	333,33 €	500 €	583,33 €
Comité d'Entreprise*	Nangis	8,33 €	83,33 €	125 €	166,67 €
	C.C.B.N.	16,67 €	166,67 €	250 €	291,67 €
	Extérieurs	83,33 €	333,33 €	500 €	583,33 €
Particulier*	Nangis	20,83	166,67 €	208,33 €	250 €
	C.C.B.N.	25 €	208,33 €	250 €	291,67 €
	Extérieurs	83,33 €	333,33 €	500 €	583,33 €
Entreprises**	Nangis	25 €	166,67 €	208,33 €	250 €
	C.C.B.N.	29,17 €	250 €	291,67 €	333,33 €
	Extérieurs	83,33 €	333,33 €	500 €	583,33 €
Microentreprise/ Autoentrepreneur**	Nangis	12,50 €	125 €	183,33 €	250 €
	C.C.B.N.	25 €	250 €	375 €	416,67 €
	Extérieurs	83,33 €	333,33 €	500 €	583,33 €

(*) Événement non commercial
(**) Événement commercial

		Râteliers (29 personnes) – Foyer de l'Amitié (19 + 9 personnes) – salle de répétition SMJ (9 personnes) - salle de danse SMJ (26 personnes)	
		1 heure	1 jour
Associations *	Nangis	4,17 €	41,67 €
	C.C.B.N.	8,33 €	83,33 €
	Extérieurs	41,67 €	166,67 €
Comité d'Entreprise*	Nangis	4,17 €	41,67 €
	C.C.B.N.	8,33 €	83,33 €
	Extérieurs	41,67 €	166,67 €
Particulier*	Nangis	10,42 €	83,33 €
	C.C.B.N.	12,50 €	104,17 €
	Extérieurs	41,67 €	166,67 €
Entreprises**	Nangis	12,50 €	83,33 €
	C.C.B.N.	14,58 €	125 €
	Extérieurs	41,67 €	166,67 €
Microentreprise/ Autoentrepreneur**	Nangis	6,25 €	62,50 €
	C.C.B.N.	12,50 €	125 €
	Extérieurs	41,67 €	166,67 €

(*) Événement non commercial
(**) Événement commercial

		Dulcie September (440 personnes)			
		1 heure	1 jour	2 jours	2 ½ jours
Associations *	Nangis	41,67 €	291,67 €	416,67 €	458,33 €
	C.C.B.N.	62,50 €	375 €	500 €	541,67 €
	Extérieurs	416,67 €	2 500 €	3 750 €	4166.67 €
Comité d'Entreprise*	Nangis	41,67 €	291,67 €	416,67 €	458,33 €
	C.C.B.N.	62,50 €	375 €	500 €	541,67 €
	Extérieurs	416,67 €	2 500 €	3 750 €	4166.67 €
Particulier*	Nangis	41,67 €	291,67 €	416,67 €	458,33 €
	C.C.B.N.	62,50 €	375 €	500 €	541,67 €
	Extérieurs	416,67 €	2 500 €	3 750 €	4166.67 €
Entreprises**	Nangis	83,33 €	416,67 €	625 €	708,33 €
	C.C.B.N.	125 €	500 €	708,33 €	791,67 €
	Extérieurs	416,67 €	2 500 €	3 750 €	4166.67 €
Microentreprise/ Autoentrepreneur**	Nangis	62,50 €	333,33 €	500 €	541.67 €
	C.C.B.N.	83,33 €	416,67 €	583,33 €	625 €
	Extérieurs	416,67 €	2 500 €	3 750 €	4166.67 €

(*) Événement non commercial
(**) Événement commercial

ARTICLE 3 :

Les cautions Hors taxes **sont fixées** comme suit :

Nom de la salle	Montant de la caution
Dulcie September	1 000,00€
Centre Louis Aragon (CMA)	666,66€
Râteliers et Foyer de l'Amitié	250,00 €
Salle de répétition et salle de danse SMJ	416,67 €

ARTICLE 4:

DIT que l'ensemble des tarifs ci-dessus est assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) au taux actuellement en vigueur soit 20 %,

De sorte que TOUTES TAXES COMPRISES,

DECIDE, qu'à compter du 1er février 2021, les tarifs TOUTE TAXE COMPRISE des prêts de salles, sont fixés comme suit :

		CMA Louis Aragon (70 personnes)			
		1 heure	1 jour	2 jours	2 ½ jours
Associations *	Nangis	10 €	100 €	150 €	200 €
	C.C.B.N.	20 €	200 €	300 €	350 €
	Extérieurs	100 €	400 €	600 €	700 €
Comité d'Entreprise*	Nangis	10 €	100 €	150 €	200 €
	C.C.B.N.	20 €	200 €	300 €	350 €
	Extérieurs	100 €	400 €	600 €	700 €
Particulier*	Nangis	25 €	200 €	250 €	300 €
	C.C.B.N.	30 €	250 €	300 €	350 €
	Extérieurs	100 €	400 €	600 €	700 €
Entreprises**	Nangis	30 €	200 €	250 €	300 €
	C.C.B.N.	35 €	300 €	350 €	400 €
	Extérieurs	100 €	400 €	600 €	700 €
Microentreprise/ Autoentrepreneur**	Nangis	15 €	150 €	220 €	300 €
	C.C.B.N.	30 €	300 €	450 €	500 €
	Extérieurs	100 €	400 €	600 €	700 €

(*) Événement non commercial
(**) Événement commercial

		Râteliers (29 personnes) – Foyer de l'Amitié (19 + 9 personnes) – salle de répétition SMJ (9 personnes)- salle de danse SMJ (26 personnes)	
		1 heure	1 jour
Associations *	Nangis	5 €	50 €
	C.C.B.N.	10 €	100 €
	Extérieurs	50 €	200 €
Comité d'Entreprise*	Nangis	5 €	50 €
	C.C.B.N.	10 €	100 €
	Extérieurs	50 €	200 €
Particulier*	Nangis	12,50 €	100 €
	C.C.B.N.	15 €	125 €
	Extérieurs	50 €	200 €
Entreprises**	Nangis	15 €	100 €
	C.C.B.N.	17,50 €	150 €
	Extérieurs	50 €	200 €
Microentreprise/ Autoentrepreneur**	Nangis	7,50 €	75 €
	C.C.B.N.	15 €	150 €
	Extérieurs	50 €	200 €

(*) Événement non commercial
(**) Événement commercial

		Dulcie September (440 personnes)			
		1 heure	1 jour	2 jours	2 ½ jours
Associations *	Nangis	50 €	350 €	500 €	550 €
	C.C.B.N.	75 €	450 €	600 €	650 €
	Extérieurs	500 €	3 000 €	4 500 €	5 000 €
Comité d'Entreprise*	Nangis	50 €	350 €	500 €	550 €
	C.C.B.N.	75 €	450 €	600 €	650 €
	Extérieurs	500 €	3 000 €	4 500 €	5 000 €
Particulier*	Nangis	50 €	350 €	500 €	550 €
	C.C.B.N.	75 €	450 €	600 €	650 €
	Extérieurs	500 €	3 000 €	4 500 €	5 000 €
Entreprises**	Nangis	100 €	500 €	750 €	850 €
	C.C.B.N.	150 €	600 €	850 €	950 €
	Extérieurs	500 €	3 000 €	4 500 €	5 000 €
Microentreprise/ Autoentrepreneur**	Nangis	75 €	400 €	600 €	650 €
	C.C.B.N.	100 €	500 €	700 €	750 €
	Extérieurs	500 €	3 000 €	4 500 €	5 000 €

(*) Événement non commercial
(**) Événement commercial

Les cautions TTC **sont fixées** comme suit :

Nom de la salle	Montant de la caution
Dulcie September	1200,00€
Centre Louis Aragon (CMA)	800,00€
Râteliers et Foyer de l'Amitié	300,00 €
Salle de répétition et salle de danse SMJ	500,00 €

ARTICLE 5 :

DIT qu'en cas de changement du taux de la taxe sur la valeur ajoutée, les tarifs seront automatiquement réajustés sans prise de nouvelle délibération.

ARTICLE 6 :

DECIDE qu'en cas de dégradation d'une salle louée, il sera procédé à la facturation :
- des heures de ménage correspondant à la remise en état de propreté des lieux ;
- de la réparation des dégradations commises et constatées.

Ils viendront en déduction de la caution.

ARTICLE 7 :

DECIDE qu'il est procédé au versement d'arrhes à hauteur de 25% du tarif de la location à la réservation d'une salle.

En cas d'annulation à l'initiative du demandeur, les arrhes seront remboursés comme suit *:

Désistement dans un délai d'un mois avant la manifestation	Les arrhes versées restent acquis par la commune
Désistement entre 1 mois et 2 mois avant la manifestation	50 % des arrhes versées sont remboursés
Désistement intervenant plus de 2 mois avant la manifestation	100 % des arrhes versées sont remboursés

Dans le cadre de situations particulières et exceptionnelles (décès, accident, maladie grave certifiée médicalement), les arrhes seront restituées.

ARTICLE 8 :

DECIDE que le versement du solde pour la location d'une salle interviendra 1 mois avant l'événement aux heures d'ouverture du service culturel.

ARTICLE 9 :

DIT que les recettes seront inscrites au budget annexe activités espace culturel, section de fonctionnement.

ARTICLE 10 :

La délibération n°2020/NOV/154 est abrogée.

N° 2021/JAN/021

Rapporteur : Nolwenn LE BOUTER

NOTICE EXPLICATIVE

OBJET : TARIFS DE PARTICIPATION AUX ACTIVITES ORGANISEES PAR LE SERVICE JEUNESSE A COMPTER DU 1ER JANVIER 2021

Cette délibération a pour objet de décider des tarifs de participation aux activités organisées par le service jeunesse.

Les tarifs du service jeunesse doivent être réactualisés pour l'année 2021. Outre la revalorisation de certains montants, il est proposé :

- d'établir l'adhésion annuelle pour tous les jeunes afin d'accéder au service jeunesse
- détailler la participation financière des jeunes pour les sorties

Il est proposé, au conseil municipal

Intitulé	Tarifs à compter du 1er janvier 2021
Espaces jeunes	
Adhésion annuelle	1 € pour tous les jeunes
Activités et sorties	
Ateliers : création manuelle/artistique/scientifique	1€ (si prestataire)
Cinéma « la Bergerie » Nangis	2,50€
Spectacles Espace Culturel de Nangis	5€
Sorties (avec ou sans repas, journée, demie-journée)	50 % de l'entrée + 2€ pour le transport en Île de France. Coût réel pour les extérieurs et le territoire de la CCBN (s'inscrire en fonction des places disponibles)

N°2021/JAN/021	**OBJET :** TARIFS DE PARTICIPATION AUX ACTIVITES ORGANISEES PAR LE SERVICE JEUNESSE A COMPTER DU 1ER JANVIER 2021

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'avis favorable de la commission des Finances du 14 janvier 2021,

VU l'avis favorable de la commission Jeunesse Sport et Culture du 20 janvier 2021,

VU la délibération n°2020/JAN/008 du conseil municipal en date du 27 janvier 2020,

VU le budget communal,

Après en avoir délibéré à l'unanimité des voix exprimées (29),

ARTICLE 1 :

DECIDE qu'à compter du 1er janvier 2021, les tarifs de participation aux activités organisées par le service jeunesse seront modifiés comme suit :

Intitulé	Tarifs à compter du 1er janvier 2021
• Espaces jeunes	
Adhésion annuelle	1 € pour tous les jeunes
• Activités et sorties	
Ateliers : création manuelle/artistique/scientifique	1€ (si prestataire)
Cinéma « la Bergerie » Nangis	2,50€
Spectacles Espace Culturel de Nangis	5€
Sorties (avec ou sans repas, journée, demie- journée	50 % de l'entrée + 2€ pour le transport en Île de France. Coût réel pour les extérieurs et le territoire de la CCBN (s'inscrire en fonction des places disponibles)

ARTICLE 2 :

La délibération n°2020/JAN/008 est abrogée.

ARTICLE 3:

Madame le Maire est autorisée à fixer les tarifs des activités pouvant être organisées par le service jeunesse.

N° 2021/JAN/022

Rapporteur : Alban LANSELLE

NOTICE EXPLICATIVE

OBJET : ACCORD DE LA GARANTIE D'EMPRUNT ACCORDEE A TROIS MOULINS HABITAT SA – REHABILITATION DE 18 LOGEMENTS SIS 21 AVENUE DU GENERAL DU TAILLIS A NANGIS (77370) AVEC CONTRAT DE PRET EN ANNEXE

Par courrier du 24 décembre 2020, Trois Moulins Habitat SA sollicite la commune de Nangis afin de lui accorder la garantie d'emprunt pour la réhabilitation de 18 logements sis 21 Avenue du Général du Taillis à Nangis.

Afin de financer cette opération, Trois Moulins Habitat SA va recourir à un emprunt pour un montant total de 485 421 € auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, qui lui demande une garantie à 100 %.

Trois Moulins Habitat SA a sollicité la commune pour une garantie à hauteur de 100 % de cet emprunt.

Compte tenu de l'intérêt de ce projet pour la commune, il est proposé au Conseil Municipal de d'accorder cette garantie de 100 %.

Madame LAGOUTTE *s'interroge dans cadre de la réhabilitation de ce type. Est-ce que seules les communes sont sollicitées pour la réhabilitation ? Le Département est-il seulement sollicité pour la construction ou bien ont-ils été sollicités et ont-ils refusé ?*
Monsieur LANSELLE *répond que c'est une bonne question, qu'il ne sait pas répondre mais qu'il va se renseigner.*
Madame le Maire *fait remarquer que la question de Madame LAGOUTTE est très pertinente, elle regrette seulement que la question n'ait pas été posée lors de la commission des finances car elle aurait pu apporter une réponse aujourd'hui lors du conseil municipal.*
Madame LAGOUTTE *répond qu'elle n'y a pas pensé lors de la commission.*

N°2021/JAN/022	**OBJET :** ACCORD DE LA GARANTIE D'EMPRUNT ACCORDEE A TROIS MOULINS HABITAT SA – REHABILITATION DE 18 LOGEMENTS SIS 21 AVENUE DU GENERAL DU TAILLIS A NANGIS (77370) AVEC CONTRAT DE PRET EN ANNEXE

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2252-1 et L.2252-2,

VU le Code civil et notamment son article 2298,

VU la demande de garantie financière formulée par le bailleur Trois Moulins Habitat SA à concurrence de 100 % d'un emprunt total de QUATRE CENT QUATRE VINGT CINQ MILLE QUATRE CENT VINGT ET UN EUROS (485 421 €) qu'il sollicite auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations en vue de couvrir les dépenses entraînées pour la réhabilitation de 18 logements sis 21 Avenue du Général du Taillis à Nangis,

VU le contrat de prêt n° 117671 en annexe signé entre Trois Moulins Habitat SA, ci-après l'emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations,

VU l'avis favorable de la commission Finances du 14 janvier 2021,

VU le budget communal,

Après en avoir délibéré à l'unanimité des voix exprimées (29),

ARTICLE 1 :

ACCORDE sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 485 421 € souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 117671 constitué de 2 lignes du prêt (PAM Eco-prêt d'un montant de 216 000 € et PAM d'un montant de 269 421 €) destiné à financer les travaux de réhabilitation de 18 logements sis 21 Avenue du Général du Taillis à Nangis.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

ARTICLE 2 :

APPORTE la garantie aux conditions suivantes : la garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

ARTICLE 3 :

S'ENGAGE pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

ARTICLE 4 :

AUTORISE Madame le Maire ou son Adjoint en charge des finances, à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre la Caisse des Dépôts et Consignations et l'emprunteur ainsi que toutes pièces s'y rapportant.

N° 2021/JAN/023

Rapporteur : Stéphanie SCHUT

NOTICE EXPLICATIVE

OBJET : DEMANDE DE SUBVENTION DE DOTATION D'EQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX (D.E.T.R.) 2021 – TRAVAUX DE RESTAURATION DE L'EGLISE SAINT-MARTIN ET SAINT-MAGNE – PHASE 1 : TRAVAUX D'URGENCE DE TOITURE ET COMPLEMENT D'ETUDE PREALABLE

L'Eglise de Nangis est classée au titre des Monuments Historiques depuis le 28 août 1989, et a fait l'objet d'une étude préalable en 1992. Le programme prévu en 1992 n'a pas été suivi et l'entretien courant n'a pas été réalisé.
Afin de sauvegarder cet édifice, emblématique de la ville, il convient de réaliser des travaux d'urgence sur la toiture afin de pallier les apports en eau dans l'église et garantir la sécurité des occupants. De plus, un complément d'étude doit être réalisé afin d'actualiser l'étude de 1992.
Les travaux d'urgence portent sur :

- Une travée de couverture du bas-côté sud,
- Le démoussage des toitures des bas-côtés et des chapelles rayonnantes,
- Le curage des chéneaux et des descentes de gouttières,
- La remise en continuité des gouttières,
- La création des gouttières des chapelles latérales,
- La pose de protection des personnes à l'aplomb des chutes d'enduit.

Le complément d'étude préalable doit permettre :

- La mise à jour de l'étude de 1992,
- L'évaluation des désordres afin d'envisager un programme de travaux de restauration,
- Faire un état de l'installation électrique, des mesures de prévention civile et l'adaptation de l'édifice aux personnes en situation de handicap.

Suite à une entrevue avec Madame la Sous-Préfète, il est envisageable de déposer une demande de DETR correspondant à 100% du montant hors taxe de l'opération, au regard du caractère essentiel des travaux pour la conservation de l'édifice et la mise en sécurité des personnes.
Par cette délibération, il convient donc de solliciter les services de l'Etat pour l'obtention de la DETR au titre 2021 à un niveau de dotation de 100 % du tarif HT du programme.

Monsieur BILLOUT *souhaite apporter des informations car dans la notice explicative il est noté que le programme de 1992 n'a pas été suivi, il précise que c'est oublier que 3 tranches sur 6 ont été réalisées. 3 tranches de réhabilitation intérieure de l'église et il reste 3 tranches pour l'extérieur à réaliser. Concernant l'entretien, en 2013 ils avaient complétement changé le chauffage qui était en panne depuis 2 ans, il y a eu deux hivers sans chauffage et aujourd'hui la commune en paye encore les dégâts. Il rappelle que des interventions régulieres ont eu lieu, comme le démoussage sur la toiture. Donc il regrette cette phrase dans la notice explicative qui n'est pas tout à fait vraie.*
Madame le Maire *précise que ce n'est pas eux qui ont écrit cette étude, c'est un architecte expert auprès de la cour d'appel de Paris.*
Monsieur BILLOUT *s'étonne qu'il soit noté que le programme n'a pas été suivi, que le programme n'a pas été réalisé.*
Madame le Maire *répond que c'est le constat de l'expert. Elle comprend qu'il n'y avait pas de chauffage durant 2 ans, mais rappelle tout de même qu'au vu de l'âge de l'église, elle a connu plus de deux années sans chauffage parce que la majeure partie de sa vie, il n'y avait pas de chauffage et pour autant elle ne s'écroulait pas. Elle rappelle que derrière le cœur de l'église, on ne peut toujours pas passer, il y a encore des poutres au sol donc quand Monsieur BILLOUT assure que 3 tranches sur 6 pour la réhabilitation intérieure ont été faites, cela valide ce qui est écrit. Si Monsieur BILLOUT dit que toutes les tranches intérieures ont été faites, cela été particulièrement mal fait pour que l'on ait aujourd'hui une poutre au sol.*
Monsieur BILLOUT *explique que c'est un programme de 1992 qui a été suivi par l'architecte des monuments de France Monsieur Jacques MOULIN.*
Madame le Maire *répond que peu importe le nom, aujourd'hui Monsieur BILLOUT assure qu'il y a eu des travaux de toiture qui ont été faits alors qu'au vu de l'expertise de Monsieur PRIEUR et de ce qu'ils ont pu*

constater en se rendant sous la toiture, ils ont remarqué qu'il y a de l'eau et de l'humidité. Elle ajoute qu'elle sait que la stratégie de Monsieur BILLOUT est de tout mettre sur le manque de chauffage durant ces 2 ans, seulement elle estime que cela n'est pas juste, il y a peut-être des défauts de travaux.
***Monsieur LANSELLE** demande à Monsieur BILLOUT pourquoi il n'y a pas eu de chauffage pendant 2 ans ?*
***Monsieur BILLOUT** explique qu'il n'était pas Maire à l'époque donc il ne sait pas mais que la chaudière était tombée en panne et n'avait pas été réparée.*
***Monsieur LANSELLE** demande pourquoi la chaudière n'a pas été réparée ?*
***Monsieur BILLOUT** répond qu'il ne sait pas.*
***Monsieur LANSELLE** explique que c'est dommage. L'état de vétusté globale du matériel ne permettait pas forcément l'entretien et les finances laissées à l'époque ne le permettaient pas. Il ajoute qu'ils se battent désormais pour obtenir des subventions grâce à certaines visites auprès des préfets et sous-préfets. Il précise que si la commune parvient à obtenir une subvention à 100% cela serait parfait.*

N°2021/JAN/023	**OBJET :** DEMANDE DE SUBVENTION DE DOTATION D'EQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX (D.E.T.R.) 2021 – TRAVAUX DE RESTAURATION DE L'EGLISE SAINT-MARTIN ET SAINT-MAGNE – PHASE 1 : TRAVAUX D'URGENCE DE TOITURE ET COMPLEMENT D'ETUDE PREALABLE

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29,

VU la circulaire préfectorale fixant les modalités d'attribution de la dotation d'équipement des territoires ruraux pour 2021, en date du 2 décembre 2020,

VU l'avis favorable de la commission Finances du 14 janvier 2021,

CONSIDERANT que dans ce cadre, l'État alloue des subventions pour la restauration du patrimoine historique ou industriel majeur,

CONSIDERANT que les travaux de restauration de l'église Saint-Martin et Saint-Magne et le complément d'étude sont éligibles à ces dotations,

VU le budget communal,

Après en avoir délibéré à l'unanimité des voix exprimées (29),

ARTICLE 1 :

SOLLICITE l'aide financière de l'État au titre de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux 2021 (D.E.T.R.).

ARTICLE 2 :

APPROUVE le programme de complément d'étude préalable.

ARTICLE 3 :

APPROUVE le descriptif de cette opération qui s'élève à 144.565,90€ HT (Soit 173.479,08 € TTC).

ARTICLE 4 :

DIT que le plan de financement s'établit comme suit :

- Etat (Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux) 100% soit : 144.565,90 €
- Commune de Nangis : 28.913,18 € correspondant à la taxe sur la Valeur Ajouté.

ARTICLE 5 :

DIT que la dépense sera inscrite au budget de l'exercice 2021, en section d'investissement.

INFORMATIONS AUX MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL

Information concernant les mises à disposition du personnel communal

Suite à la parution de la loi de transformation de la Fonction Publique du 6 août 2019, et ce à compter du 1er janvier 2020, les décisions individuelles relatives aux mutations et aux mobilités (mutation interne, mise à disposition, détachement) ne relèvent plus des attributions des Commissions Administratives Paritaires. Les mises à dispositions (nouvelles et modifications) ne sont donc plus soumises préalablement à l'avis de la C.A.P.

Conformément à l'article 1er du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008, l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale est informée préalablement des mises ou renouvellements de mises à disposition du personnel communal.

A ce titre et pour l'année 2021, est mis à disposition auprès de la Caisse des écoles de Nangis :

- Mise à disposition à compter du 13 février 2021 :
    - 1 agent spécialisé des écoles maternelles principal de 2ème classe, à temps complet

A ce titre et pour l'année 2021, est mis à disposition auprès de la Communauté de Communes de la Brie Nangissienne (C.C.B.N.) à compter du 2 février 2021 :

- 1 technicien principal de 2ème classe, à raison de 18,5 heures hebdomadaires (le cas échéant, au prorata du temps partiel)

A ce titre et jusqu'à la nomination effective par voie de mutation fin mars 2021 ou début avril 2021 au sein de la commune de Nangis (directrice du service financier), la commune de Chevry-Cossigny mettra à disposition auprès de la commune de Nangis un agent détenant le grade d'adjoint administratif principal de 1ère classe à raison de 7/35ème.

QUESTION(S) ORALE(S) :

Madame le Maire *précise que Monsieur DUROX a transmis des questions, cependant le règlement intérieur précise que les questions doivent être transmises dans délai de 3 jours ouvrables. Donc pour ce conseil municipal, les questions devaient nous parvenir au plus tard le vendredi précédent. Elle précise donc que des réponses à ses questions lui seront apportées lors du prochain compte-rendu du prochain conseil municipal. Elle ajoute qu'elle ne peut pas y répondre aujourd'hui puisqu'elle ne souhaite pas déroger au règlement intérieur du conseil municipal.*

Par ailleurs, elle s'étonne de la question de Monsieur DUROX qui portait sur la société TOTAL puisque tous les élus municipaux de Nangis, élus de la majorité ainsi que de l'opposition avaient été invités par l'entreprise et ses représentants et ont eu une réponse très complète. Elle conclue que cette question avait donc largement été expliquée par le directeur de l'entreprise.

Monsieur DUROX *comprend bien le principe du règlement intérieur même s'il estime que Madame le Maire aurait pu y répondre dès aujourd'hui, cependant il indique qu'il peut attendre le prochain conseil municipal.*

Il précise qu'il aurait tout de même souhaité qu'elle réponde à la question concernant le COVID dès aujourd'hui puisqu'il s'agit d'une question d'actualité, mais il estime qu'il n'y a pas de problème et qu'il lui laissera le temps d'y répondre.

Madame le Maire *ajoute qu'elle y répondra, mais dans le prochain conseil municipal.*

Elle souhaite également apporter une réponse concernant la question posée par Madame LAGOUTTE au sujet des commissions communautaires. En effet, elle a soumis des noms de conseillers municipaux qui ne sont pas des conseillers communautaires afin d'intégrer les commissions communautaires, conformément au vote du nouveau règlement intérieur de la CCBN. Ainsi puisqu'elle souhaite travailler en bonne intelligence avec CCBN et qu'elle va les rencontrer ce vendredi, il est donc prévu qu'elle échange avec eux afin que le vote du conseil municipal de Nangis ne soit pas invalidé après en conseil communautaire. Elle indique avoir bien pris en compte sa demande et qu'elle y donne bien évidemment un avis favorable, cependant elle discutera des modalités avec la CCBN lors de leur rencontre ce vendredi.

Elle souhaite également apporter une remarque concernant une des délibérations votée lors du dernier conseil municipal portant sur les tarifs des activités séniors. Elle explique que la nouvelle municipalité a été particulièrement attaquée sur les réseaux sociaux et cite le message publié : « La majorité de droite a voté une augmentation hallucinante de la participation financière pour les sorties des séniors, pour celles et ceux qui perçoivent le minimum vieillesse, une augmentation de plus de 250%. Leur participation passera de 20% du coût de la sortie à 70%. Autant dire qu'une grande partie de nos aînés seront privés de sortie, c'est honteux. Même chose pour celles et ceux qui avait un petit peu plus de revenus, leur participation passera de 50% à 70%. En revanche toujours dans la logique de cette vieille droite, cessons de taxer les riches, les plus aisés verront leur participation diminuer de 26% passant de 95% à 70% et la nouvelle municipalité ose appeler cela de la justice sociale".

Madame le Maire souhaite ainsi préciser que l'équipe de Monsieur BILLOUT peut aller vérifier sur le site internet de la ville ou dans leurs archives, mais le tarif unique pour les sorties à destination des séniors et des retraités sera de 70% du coût de la participation individuelle, transport compris. Il s'agit d'une délibération que l'ancienne mandature a voté le 4 novembre 2019. Elle ajoute qu'ils n'ont fait que reprendre exactement le même article concernant les activités des séniors. Elle trouve donc que c'est assez « cocasse » qu'ils soient aussi critiques avec une délibération qu'eux-mêmes ont proposé au conseil municipal. Elle précise qu'il n'ont fait que supprimer le premier article de la délibération puisqu'il concernait les voyages à l'étranger et que compte-tenu de la crise sanitaire liée au COVID, il ne leur semblait pas urgent de délibérer sur les voyages à l'étranger actuellement. Elle souhaite également rappeler qu'en 2017, le voyage à l'étranger n'avait concerné que 10 séniors Nangissiens, en 2018 il avait concerné 14 séniors Nangissiens et en 2019, il avait également concerné 14 séniors Nangissiens. Elle précise que pour une commune de près de 8700 habitants, il leur est apparu que ces dépenses n'étaient pas prioritaires surtout compte-tenu du contexte. Ils ont donc pris la décision de supprimer l'article qui concerne les voyages à l'étranger, cependant l'article qui concerne les sorties est donc strictement le même que celui que l'ancienne majorité avait voté en novembre 2019.

Madame LAGOUTTE *demande s'il s'agit d'une question orale ?*

Madame le Maire *répond qu'il s'agit simplement d'un complément d'information.*

Madame LAGOUTTE *précise qu'il avait été débattu lors du dernier conseil municipal que s'il y avait des observations et des questions concernant la pratique de l'ancienne municipalité, leur équipe devait avoir été informée au préalable afin d'apporter des réponses. Elle ajoute que le conseil municipal avait donné son accord pour accorder un peu de temps à leur équipe afin d'y répondre dans de bonnes conditions.*

Madame le Maire *précise qu'il s'agit juste d'une information puisqu'elle n'avait pas avec elle les délibérations de l'année précédente lors du dernier conseil municipal. Ils n'avaient donc pas toutes les réponses lors du dernier conseil municipal et ajoute que désormais elle les a. Elle complète donc seulement l'information et précise qu'il s'agit bien uniquement d'éléments d'information.*

Madame GALLOCHER *souhaite intervenir concernant l'information lue précédemment par Monsieur LANSELLE concernant les mises à disposition du personnel communal. Elle explique que lors du conseil municipal du 30 novembre 2020, ils avaient délibéré plusieurs fois sur des décisions modificatives et qu'il avait été prévu une enveloppe de 13,000€ afin de recruter un directeur financier. Elle souhaiterait savoir si c'est par le biais de cette prestation de service que ce dernier a été recruté ?*

Monsieur LANSELLE *répond à la négative, il précise qu'effectivement un budget avait été alloué afin de recruter un directeur financier via un cabinet de recrutement. Cependant, ils ont eu la chance de trouver une personne de qualité sans l'action complète du cabinet de recrutement. Il ajoute que cela équivaut à une baisse significative du coût et une prestation minimum d'engagement de la part du cabinet. Ainsi la municipalité paiera uniquement 30% de la facture.*
Il ajoute qu'ils ont trouvé ce directeur par le biais de relations et que le cabinet avait fourni plusieurs candidats qui n'avaient pas retenu leur attention.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h55.

Le secrétaire de séance,

Serge HAMELIN

MAIRIE DE NANGIS (SEINE-ET-MARNE)

Le Maire,

Nolwenn LE BOUTER